

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000610-127

DATE : 13 janvier 2016

---

L'HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

---

**RONALD ASSELIN**

Requérant

c.

**FIDUCIE DESJARDINS INC.**

-ET-

**DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.**

-ET-

**DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.**

Intimées

---

### JUGEMENT

---

#### I. La mise en contexte

[1] Dans le dernier de trois jugements disposant de moyens préliminaires, rendu le 17 avril 2014, nous avons circonscrit le dossier afin de justifier notre décision d'autoriser l'interrogatoire du requérant ainsi que celle ayant permis aux intimées de déposer de la preuve additionnelle en vue de l'audition sur l'autorisation. Cette mise en contexte intervenait après que le requérant ait déclaré son dossier complet et prêt à être entendu<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 9 de notre jugement du 17 avril 2014 portant sur des demandes préliminaires, 2014 QCCS 1994

[2] Bien que le requérant a par la suite signifié des amendements et qu'il a communiqué une série de nouvelles pièces, le contexte demeure inchangé et nous nous permettons de reproduire certains extraits de notre jugement tout y en apportant de l'emphase requise à certains endroits, aux fins de l'autorisation :

« [13] Les intimées sont poursuivies pour avoir contrevenu à leurs obligations contractuelles, extracontractuelles et légales. Il est question de violation de leur devoir d'information, de compétence et de gestion en lien avec des sommes placées dans des dépôts à terme à capital garanti et à intérêt variable, désignés comme « placement épargne à terme perspective plus » (ETPP), « placement épargne à terme gestion active » (ETGA), ainsi que des sommes placées dans un portefeuille « profil à capital garanti ou placement garanti duo Desjardins » .

[14] La requête précise que les « ETPP » ont débuté en 2004, à raison de 5 émissions par an, que les « ETGA » ont débuté en 1999, à raison de 5 émissions par an, jusqu'en septembre 2008. Les sommes placées dans ces placements auraient entièrement été liquidées en 2008.

[15] Le requérant allègue que les fonds de couverture liés aux rendements escomptés sur les dépôts en cause ont chuté de manière importante lors de la crise financière de l'automne 2008, ce qui aurait annihilé tout rendement escompté sur lesdits dépôts. Les intimées auraient aussi utilisé des stratégies d'investissement comportant un effet de levier important, ce qui aurait causé la perte de la totalité des actifs affectés à la portion « rendement » de ces placements.

[16] Desjardins n'aurait informé ses clients de l'effondrement de ces placements que le 2 mars 2009.

[17] Le requérant reproche aux intimées d'avoir utilisé les sommes déposées dans ces dépôts pour effectuer des opérations risquées, ce qui aurait exposé ces derniers aux fluctuations des marchés plutôt que de respecter le caractère sécuritaire de ceux-ci, contrairement à ce qui a été représenté aux investisseurs qui y ont souscrit. En agissant ainsi, les intimées auraient dénaturé les placements en cause; ce faisant, elles auraient contrevenu à leur devoir d'information, de compétence et de gestion.

[18] Malgré le fait que certains dépôts n'arriveront à échéance qu'en septembre 2015, le requérant craint que les intimées ne soient pas en mesure de générer de rendement sur ceux-ci. Le problème serait d'autant plus important que la seule façon de récupérer les sommes investies dans ces dépôts avant terme est de payer des pénalités, ce qui cause un préjudice additionnel aux membres visés par le recours.

[19] Le requérant allègue que s'il avait valablement été informé des risques liés à de tels dépôts et du fait que les stratégies d'investissement des intimées étaient susceptibles de réduire à néant toute possibilité de rendement, il n'aurait jamais accepté d'investir dans ceux-ci.

[20] Dans la portion du recours contre Fiducie, le requérant invoque que la relation des membres du « groupe enregistré » est régie par un contrat de dépôt qui se trouve être un contrat d'adhésion.

[21] Il allègue que l'intimée DSF serait responsable des représentants en épargne collective et des planificateurs financiers qui exercent dans le réseau des caisses à titre de société de placements et de courtier en épargne collective et que sa mission est de protéger les membres du Mouvement Desjardins qui acquièrent des fonds de placement ou obtiennent une planification financière.

[22] Il allègue qu'à titre de société de portefeuille œuvrant dans la gestion d'actifs, DGA offre des services de placements mobiliers, des stratégies financières et qu'elle est responsable de la gestion des placements en litige.

[23] Ainsi, la requête allègue que Fiducie, comme dépositaire des placements enregistrés, que DSF, comme courtier responsable de l'offre de placements par les représentants qui œuvrent dans les Caisses populaires, et que DGA, comme gestionnaire des sommes placées dans ces véhicules, seraient responsables des pertes survenues à l'automne 2008 en lien avec ces placements .

[24] On leur reproche entre autres d'avoir présenté ces placements comme étant sécuritaires et de les avoir proposés à des investisseurs ayant une faible tolérance au risque. (...)

[25] On allègue que les représentants de DSF n'auraient pas été suffisamment instruits sur les placements en litige avant de les proposer à leurs clients et qu'ils auraient transmis de l'information incorrecte, insuffisante, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur les investisseurs à qui elle a été présentée, les risques liés à ce type de placements ayant omis d'être dévoilés.

[...]

[27] Le manquement au devoir d'information constitue un pivot de la requête. Il revient à plusieurs paragraphes, dont les paragraphes 136 à 140, où il est invoqué dans le contexte de « l'offre de placements ». Or, les faits particuliers, qui sous-tendent l'allégation de manquement à ce devoir, ne précisent pas à l'endroit de qui il est dirigé.

[28] La requête allègue qu'il était du devoir de Fiducie d'informer adéquatement les membres, que DSF ne doit pas faire de publicité ou de représentations fausses, trompeuses ni susceptibles d'induire les investisseurs en erreur, ce qui laisse entendre l'existence d'information verbale puisque le paragraphe 86 g) fait référence à des représentations écrites. (...)

[29] La requête fait aussi état que les placements en cause étaient assujettis à la signature préalable de conventions de dépôt. Il y est fait mention que ces placements seraient des dépôts à terme garantissant le capital à échéance et offrant un rendement variable, le capital étant garanti par une obligation zéro coupon dont la valeur à échéance doit correspondre à la valeur du dépôt initial.

Ces conventions décrivent la composition des produits financiers dans lesquels les sommes déposées seraient investies pour générer un rendement. (...) » (nos soulignements et emphase)

[3] Pour les fins du jugement, il faut comprendre que les trois acteurs en cause seront désignés comme étant Fiducie (Fiducie Desjardins), Cabinet (Desjardins Cabinet de services financiers) et DGA (Desjardins gestion d'actifs).

## **II. Les faits donnant ouverture au recours individuel du requérant**

[4] Les faits particuliers donnant ouverture au recours du requérant Asselin se retrouvent dans deux des 60 pages de la requête et s'articulent sur 20 allégations.

[5] Sur celles-ci, 10 visent des faits introductifs antérieurs à ceux donnant naissance à sa cause d'action ou sont postérieurs à ceux-ci; elles expliquent la préparation de ses profils financiers au fil des ans et font état de différentes correspondances et avis reçus après la souscription de ses divers placements PP et GA de juin 2005 et de juin 2007.

[6] Ces allégations et les pièces à leur soutien nous apprennent qu'Asselin fait affaires avec la Caisse Desjardins de Sherbrooke Est, que Dupuis et Blanchette, ses divers conseillers, qui représentent tantôt Fiducie, Cabinet ou la Caisse de Sherbrooke Est, établissent son profil d'investisseur à quelques reprises entre les années 2004 et 2010<sup>2</sup>, qu'après avoir souscrit des placements PP à deux reprises, en juin 2005 et en juin 2007, et un placement GA, en 2007, il reçoit ensuite diverses correspondances et documents en lien avec ces placements et enfin, que le 26 mars 2009, il reçoit une lettre lui confirmant que ses placements ne généreront pas de profits, ce qui lui cause des dommages dont il tient responsables les trois intimées poursuivies à l'origine.

[7] Les placements PP et GA qu'il a souscrits sont des placements garantis liés au marché, aussi appelés billets à capital protégé. Diverses autorités réglementaires, dont l'AMF, se sont questionnées sur ces placements, en 2006 et 2007, vu leur popularité, et en sont venues à en réglementer certains aspects, en 2008, après avoir soulevé certaines lacunes dans la documentation faisant la promotion de tels placements, car elles n'étaient pas convaincues que la réalité des risques associés à ces placements correspondait aux représentations qui étaient faites pour amener les clients à y souscrire<sup>3</sup>.

[8] Nous reviendrons sur l'analyse détaillée du recours individuel d'Asselin dans une section particulière du jugement, mais pour le moment, ce résumé met suffisamment la table pour comprendre les questions que le requérant désire voir trancher par un éventuel recours collectif contre les intimées.

---

<sup>2</sup> Pièce R-53.

<sup>3</sup> Le requérant a déposé des décisions de ces différentes autorités réglementaires dans ses autorités.

### III. Les questions

[9] Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du groupe aux intimées que le requérant souhaite faire trancher par un recours collectif sont les suivantes :

« 138. **La conformité du produit financier.** Les Placements PP et GA sont-ils conformes aux produits financiers que Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs ont conçus et/ou offerts aux membres du Groupe?

139. **Le devoir d'information.** Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financiers sont-elles tenues, en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, du *Code civil du Québec* et/ou des règles et/ou usages applicables, à un devoir d'information à l'endroit des membres du Groupe Enregistré en ce qui concerne Fiducie Desjardins et des membres du Groupe Principal en ce qui concerne Desjardins Services Financiers en ce qui a trait à l'offre, la conception et à la gestion des Placements PP et GA?

140. Dans l'affirmative, Fiducie Desjardins et Desjardins Services Financier ont-elles contrevenu à ce devoir en omettant d'informer clairement les membres du Groupe Enregistré en ce qui concerne Fiducie Desjardins et les membres du Groupe Principal en ce qui concerne Desjardins Services Financiers que les Placements PP et GA comprendraient des stratégies de placements susceptibles de réduire à néant, avant terme, toute possibilité de rendement?

141. **La gestion du produit financier.** Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont-elles géré les Placements PP et GA conformément :

a) aux contrats qui lient l'intimée Fiducie Desjardins aux membres du Groupe Enregistré, le cas échéant;

b) à la description desdits produits financiers;

c) à leurs devoirs et obligations à l'endroit des membres du Groupe;

141.1 **La conception du produit financier.** Desjardins Gestion d'Actifs a-t-elle conçu les Placements PP et GA conformément à ses obligations de compétence, de diligence et de prudence?

142. **La responsabilité de Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs.** Selon les réponses aux questions qui précèdent, Fiducie Desjardins, Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs sont-elles toutes tenues :

a) au remboursement aux membres du Groupe des sommes qu'ils ont déposées dans les Placements PP et GA en remettant ces sommes aux membres

personnellement ou dans le compte REER des membres du Groupe Enregistré s'il y a lieu;

b) au paiement aux membres du Groupe d'une somme correspondant à ce qu'ils auraient obtenu si les intimées avaient agi conformément à la Loi et à leurs obligations contractuelles, le cas échéant, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la plus tardive des dates entre l'échéance du Placement et l'institution du présent recours;

c) au paiement à chacun des membres du Groupe d'une somme de cent dollars (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours;

d) au paiement à chacun des membres du Groupe d'une somme de mille dollars (1000,00\$) à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé;

ou déterminer laquelle ou lesquelles d'entre elles sont responsables et, le cas échéant, s'il y a solidarité; »

## IV. L'analyse

### 4.1 Les principes généraux

[10] À cette étape, le fardeau du requérant est fort différent de celui qui l'attend une fois le recours autorisé.

[11] À l'autorisation, c'est le « *test de la requête* » qui importe<sup>4</sup>. Celle-ci doit démontrer sommairement que chacun des critères de l'article 1003 C.p.c. est satisfait.

[12] Voici comment se lit l'article 1003 C.p.c. :

« **1003.** Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

---

<sup>4</sup> Bouchard c. Agropur Coopérative, 2006 QCCA 1342, par. 109.

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. »

[13] Aussi simplistes que ces critères puissent paraître, ils ont fait couler beaucoup d'encre, vu les enjeux importants découlant du refus ou de l'autorisation d'un recours collectif.

[14] Rappelons d'abord le rôle du juge et l'esprit dans lequel il doit aborder l'analyse de la requête, des pièces et de la preuve à cette étape du processus.

[15] Le juge d'autorisation n'agit que comme filtre et ne doit pas rendre sa décision sur l'autorisation comme s'il jugeait du mérite du recours proposé par le requérant<sup>5</sup>.

[16] Si le rôle semble réducteur, il ne l'est pas, car le juge d'autorisation doit s'assurer que la cause que lui présente le requérant contre chaque personne identifiée comme défendeur éventuel n'est pas loufoque, frivole, insoutenable, ou manifestement vouée à l'échec<sup>6</sup>.

[17] Pour ce faire, il doit s'assurer que la requête contient des allégations de faits suffisantes et précises, que le droit invoqué en lien avec ces faits tient la route à la lumière du syllogisme présenté, et ce, à l'égard de chaque personne visée par le recours éventuel. Bref, il doit vérifier que le requérant lui présente une cause défendable<sup>7</sup>.

[18] Il ne s'agit donc pas que d'une simple formalité, mais d'une étape rigoureuse au cours de laquelle une étude assez approfondie des questions soumises est requise afin de déterminer si le recours présente une apparence sérieuse de droit<sup>8</sup>.

[19] Le juge doit toujours garder à l'esprit que le but d'un éventuel recours collectif est d'éviter la duplication inutile de l'appréciation de mêmes faits ou de questions de droit similaires et de laisser sans recours certains préjudices du simple fait qu'il serait trop onéreux pour chaque individu ou une poignée d'entre eux de faire valoir leurs droits contre des entreprises qui ont les moyens de se défendre<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> *Infineon Technologies A.G. c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59-67, 89, 125; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Marcotte c. Longueuil*, RCS par. 32; *Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619, par. 71-73;

<sup>6</sup> *Infineon Technologies A.G. c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 61 et 64;

<sup>7</sup> *Infineon Technologies A.G. c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 58, 60-67, 89; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, par. 37; *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 42; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37; *Léonard c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 4952, par. 37;

<sup>8</sup> *Option consommateurs c. Merck Canada inc.*, 2011 QCCS 3447 (confirmée en appel, 2013 QCCA 57), par. 43; *Option consommateurs c. Novopharm Ltd.*, 2006 QCCS 118 (confirmée en appel : 2008 QCCA 949, demande d'autorisation à la C.S.C. rejetée. No. 32759, le 4 décembre 2008), par. 66; *Dubuc c. Bell Mobilité inc.*, 2008 QCCA 1962, par. 11.

<sup>9</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 26, 39;

[20] L'ouverture d'esprit et l'interprétation libérale sont donc aux premières loges de l'analyse<sup>10</sup>. Cependant, l'approche prônée ne doit pas permettre à un requérant qui présente une quelconque thèse d'obtenir un laissez-passer automatique pour entreprendre un recours collectif, car le juge autorisateur n'est pas lié du simple fait que quelqu'un sait tenir la plume alors que la preuve contredit en apparence le bien-fondé de ses allégations.

[21] Nous avons d'ailleurs annoncé que telle serait l'approche que nous devons suivre dans notre jugement d'avril 2014 :

« 88. Nous sommes d'avis que ces documents faciliteront notre tâche<sup>11</sup> et que nous ne devrions pas nous priver d'éléments susceptibles de nous aider à faire l'analyse des éléments essentiels de l'autorisation<sup>12</sup>, le processus visé par cette étape n'étant pas qu'une simple formalité vide de contenu au cours duquel nous sommes pieds et poings liés devant des allégations et des pièces dont le choix éditorial ne reposerait que sur la perspective d'un requérant. » (nos soulignements)

[22] À cette étape, le requérant fait face à un fardeau de démonstration et non à celui qui consiste à prouver le bien-fondé de son recours selon une balance des probabilités, comme ce sera le cas si le recours est autorisé. Il n'a pas à démontrer qu'il aura nécessairement gain de cause au mérite, de manière claire et non équivoque, et le parcours qui s'annonce parsemé d'embûches ne constitue pas une fin de non-recevoir justifiant le refus d'une autorisation<sup>13</sup>. Seule la démonstration d'un syllogisme juridique qui tient à première vue la route est requise.

[23] Le critère de l'article 1003 a) doit être apprécié de manière flexible<sup>14</sup>. Ainsi, malgré l'utilisation du pluriel dans le texte, la Cour suprême confirme qu'un seul aspect du litige peut se prêter à une décision collective, si une fois celui-ci décidé, les parties auront réglé une partie non négligeable du litige.

[24] Il est même possible de satisfaire ce critère si la question commune peut entraîner des réponses nuancées et diverses selon la situation de chaque membre; il suffit que la réponse à la question commune ne crée par de conflit d'intérêts entre les divers membres du groupe<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 32, 43;

<sup>11</sup> Comme le décide le juge Bureau dans *Gagné et als c. Rail World inc. et als*, dans un jugement rendu le 10 janvier 2014 dans le dossier 480-06-000001-132.

<sup>12</sup> Comme le décide la juge Bélanger dans *Simon Jacques c. Pétroles Therrien*, dans un jugement du 9 septembre 2009 dans le dossier 200-06-000102-080.

<sup>13</sup> *Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619, par. 71.

<sup>14</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 47, 53-58;

<sup>15</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 46, 51, 53-54, 58-59.

[25] Pour ce qui est du critère de l'article 1003 b), le requérant doit, à l'aide des allégations de la requête et des pièces, démontrer un syllogisme juridique sommaire, mais complet.

[26] En principe, le juge d'autorisation doit tenir les allégations pour avérées. La jurisprudence apporte toutefois certaines atténuations à ce principe.

[27] Premièrement, il ne s'applique pas aux allégations générales, vagues, imprécises, à celles comportant des éléments hypothétiques ou de la spéculation, aux opinions, ni aux allégations qui contiennent du droit<sup>16</sup>.

[28] Deuxièmement, lorsque les allégations de la requête se contredisent, le juge d'autorisation doit en tenir compte dans la détermination de l'apparence sérieuse du recours et l'exercice de sa discrétion.

[29] Troisièmement, si les pièces produites par le requérant ne supportent pas ses allégations ou qu'elles les contredisent, le juge le note et en tient compte dans l'analyse de la crédibilité générale du dossier proposé<sup>17</sup>. Il en est de même si les pièces dont le dépôt a été autorisé soulèvent des doutes sérieux sur la vraisemblance des allégations de la requête.

[30] C'est donc à cet égard que le rôle de filtrage judiciaire intervient à l'autorisation. Autrement, le simple fait que les allégations de la requête soient habilement rédigées permettrait à tout un chacun d'y aller de ses propres hypothèses, tergiversations ou élucubrations pour tenter un recours collectif.

[31] En résumé, même s'il doit faire preuve d'ouverture et que les critères de l'article 1003 C.p.c sont appréciés de manière souple et libérale<sup>18</sup>, le rôle du juge ne consiste pas à distribuer des laissez-passer à n'importe qui et pour n'importe quoi.

[32] Lorsque des moyens de défense lui sont présentés, le juge doit les évaluer. En ce faisant, il doit toutefois éviter de trancher le fond du litige. Ce n'est qu'en regard de la vraisemblance du syllogisme proposé par le requérant ou pour vérifier si cette preuve contredit *prima facie* le bien-fondé de la requête qu'il doit considérer ces éléments de preuve.

---

<sup>16</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, pages 625-626; *Toure c. Brault et Martineau*, 2014 QCCA 1577; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 44.

<sup>17</sup> *Lambert c. Whirlpool Canada L.P.*, 2015 QCCA 433, par. 21.

<sup>18</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 58-61, 68, 89, 94; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37, 53, 55 et 58; *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp. et als.* (C.S.) 2005 CanLII 4070, par. 36; *Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446, par. 50; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 29.

[33] À titre d'exemple, si un argument lié à la prescription est soulevé pour faire échec à l'autorisation, le juge d'autorisation doit être prudent. Il ne doit donner suite à un tel argument que si la prescription du recours apparaît clairement de la lecture de la requête, des pièces et de l'interrogatoire, le cas échéant. S'il est question d'apprécier la crédibilité du requérant, ou qu'il y a lieu à la présentation d'une preuve additionnelle de ce dernier afin de mettre en perspective les différents aspects de l'argument soumis par la défense, il est d'usage et préférable de référer le tout au juge du mérite<sup>19</sup>.

[34] Enfin, s'il subsiste un doute dans l'interprétation des divers critères de l'article 1003 C.p.c., le juge doit en faire bénéficier le requérant<sup>20</sup>.

## V. La décision sur les critères de l'article 1003 b)

### 5.1 Le recours contre Fiducie

[35] Entre septembre 2011 et mai 2015, le requérant a dirigé son recours contre Fiducie Desjardins. Il reliait cette dernière aux faits de la cause, car elle est inscrite à l'AMF comme cabinet en planification financière et que c'est avec elle que les membres qui ont souscrit des placements PP et GA « *enregistrés* » ont signé une convention de dépôt<sup>21</sup>.

[36] Au début de l'audition sur l'autorisation, le requérant a annoncé qu'il se désistait de sa requête à l'égard de Fiducie, et nous avons autorisé ce désistement<sup>22</sup>.

[37] Aux fins de l'autorisation, le recours contre Fiducie, fondé sur une base contractuelle, n'est donc plus au menu du jour.

[38] Cela étant réglé, il importe tout de même de revenir sur ce que le requérant reprochait à Fiducie pour justifier son recours contre elle, car les allégations qui la concernent, qui n'ont pas été enlevées de la requête pour autorisation, révèlent des similitudes intéressantes avec celles qui visent Cabinet et font aussi référence à DGA :

« 103. L'intimée Fiducie Desjardins a manqué à ses obligations et devoirs légaux et contractuels et est responsable des dommages subis par les membres du Groupe Enregistré;

104. De plus, l'intimée Fiducie Desjardins est responsable, à titre de cocontractante, des dommages subis par les membres du Groupe Enregistré qui découlent des manquements et contraventions aux obligations et devoirs

<sup>19</sup> *Asselin c. Fiducie Desjardins inc.*, 2012 QCCS 4461; *Asselin c. Fiducie Desjardins*, 2013 QCCS 2398; *Asselin c. Fiducie Desjardins inc.*, 2014 QCCS 1994.

<sup>20</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé et al. c. JTI-MacDonald Corp. et als.*, (C.S.) 2005 CanLII 4070, par. 40; *Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619, par. 23.

<sup>21</sup> Allégations 25, pièces R-24, R-11 et R-12.

<sup>22</sup> Procès-verbal du 4 mai 2015, 9 h 43.

légaux auxquels étaient tenues les intimées Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs dans le cadre des Placements PP et GA;

129. En ne tentant plus de générer un rendement à partir de l'automne 2008, les intimées Fiducie Desjardins et Desjardins Gestion d'Actifs ont cessé de respecter une partie des obligations auxquelles l'intimée Fiducie Desjardins était tenue dans le cadre des contrats conclus avec les membres du Groupe Enregistré;

145. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité contractuelle de la part des intimées Fiducie Desjardins à l'égard des membres du Groupe Enregistré et Desjardins Services Financiers à l'égard des membres du Groupe Principal; » (nos soulignements et emphase)

[39] Comme il n'y a aucune autre base de recours alléguée contre Fiducie, l'allégation 145 étant claire, c'est donc dire que toutes les allégations de la requête portant sur l'offre de placements, les documents promotionnels, les correspondances et les divers documents que certains membres ou représentants de Cabinet ont pu obtenir ne la visent plus.

[40] De plus, le sous-groupe, que le requérant voulait représenter dans le recours envisagé contre Fiducie<sup>23</sup>, n'a plus sa raison d'être.

[41] Il ne reste donc que Cabinet, à l'égard de qui la responsabilité contractuelle est invoquée.

[42] Analysons ce qu'il en est.

## **5.2 Le recours contre DCSF (Cabinet)**

[43] Pour ce qui est du recours orienté contre elle, Cabinet plaide que le requérant a échoué dans la démonstration des critères a) et b) de l'article 1003 C.p.c.

[44] Bien qu'elle conteste aussi le critère de l'article 1003 d), comme ce n'est pas là l'essentiel de notre jugement, nous y reviendrons à la fin du jugement.

[45] Cabinet élabore longuement sur le critère de l'article 1003 b), car elle prétend que le défaut pour le requérant d'avoir démontré l'apparence de sérieux du syllogisme exposé suffit à lui seul à faire échouer le recours envisagé contre elle, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les autres critères.

[46] Et avant d'entrer comme tel dans l'analyse du syllogisme juridique justifiant un recours contractuel contre elle, Cabinet présente un argument préliminaire afin d'obtenir le rejet immédiat de la demande d'autorisation : la prescription du recours.

---

<sup>23</sup> Allégation 13.1 de la requête.

[47] Cet argument est également présenté par DGA, même si la base invoquée contre cette dernière est la responsabilité extracontractuelle.

### 5.2.1 La prescription du recours

[48] À un certain moment au cours de la chronologie du dossier, le requérant a demandé d'amender sa requête afin de modifier la description du groupe original décrit à la requête. Il voulait viser non seulement les détenteurs de placements PP et GA au 31 décembre 2008, mais aussi ceux qui détenaient de tels placements et tout autre placement comportant une portion investie dans les placements PP et GA en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

[49] Les intimées ont tout mis en œuvre pour présenter les éléments nécessaires à l'analyse de l'argument préliminaire portant sur la prescription.

[50] Au stade pré-autorisation, elles ont contesté l'amendement dont nous venons de faire mention et cela a donné lieu à un premier jugement de notre part, lequel a rejeté leur opposition<sup>24</sup>.

[51] Nous avons alors écrit ceci, afin de leur indiquer comment nous envisageons l'étude de cet argument, une fois que nous serions rendus à l'autorisation. Comme nos propos ont encore leur pertinence, en voici quelques extraits, pour éviter la redite :

« 147. Enfin, l'argument final nous faisant conclure à l'inutilité d'une preuve à cette étape s'appuie d'une part sur la jurisprudence qui nous enseigne à interpréter largement les requêtes pour autorisation<sup>25</sup>, et qui nous rappelle, d'autre part, qu'il est inapproprié de rejeter ce type de requête sur la foi d'une simple irrecevabilité fondée sur la prescription à moins que la lecture de la requête pour autorisation et des pièces ne révèle clairement qu'elle est prescrite, et qui, dans le doute, nous invite à la prudence et suggère de reporter la décision sur cet argument après qu'une preuve complète aura été administrée et que les parties auront eu l'opportunité d'argumenter sur celle-ci étant donné que la prescription est avant tout un moyen de défense dont l'effet drastique est de faire rejeter un recours et qu'elle constitue une question mixte de faits et de droit<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> *Asselin c. Fiducie Desjardins inc.*, 2012 QCCS 4461, par. 19, 40-67, 159-165, 168, 169.

<sup>25</sup> *Neale c. Groupe Aéroplan inc.*, 2012 QCCS 902, par. 42; *Option aux consommateurs c. Merck Frost Canada Ltée*, J.E. 2009-1667 C.S.

<sup>26</sup> *Godin c. La société canadienne de la Croix-Rouge*, 1993 CanLII 3881 (QCCA), page 2; *Hamel c. Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de)*, J.E. 2004-1771 C.S., par. 31; *Option aux consommateurs c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2008 R.J.Q. 1989 C.S.; *Dell'aniello*, précité note 5, par. 87; *Thibodeau c. Québec (sous-ministre du Revenu)*, J.E. 93-1406; *Electronic-Rights Defence Committee (ERDC) c. Southam*, 2009 QCCS 1473; *E.J. c. Owen*, 2009 QCCS 3342, par. 49-50; *Renaud c. Holcim Canada inc.*, 2012 QCCS 82, par. 112; *Regroupement des citoyens du secteur des constellations c. Lévis (Ville de)*, 2011 QCCS 1399, par. 79-80; *Mc Lellan c. 2332-4197 Québec inc.*, 2007 QCCS 6, par. 16; *Tremaine c. A.H. Robins Canada inc.*, (1990) R.D.J. 500(C.A.); *Carole Giguère c. Jean-M Parenteau et als.*, (1990) R.D.J. 598 (C.A.).

[...]

149. Il importe de mettre un bémol sur l'arrêt *Godin*<sup>27</sup>, qu'utilise Desjardins pour appuyer sa thèse. Dans cette cause, le principe a été affirmé, mais les faits qui ont justifié tribunal de première instance de rejeter la requête pour autorisation comportaient des réponses fournies lors d'un interrogatoire à sa disposition et c'est ce qui a motivé la Cour d'appel à ne pas intervenir.

150. (...) la prudence imposée par la jurisprudence justifie de référer le débat qui s'impose sur l'ensemble du sujet à une autre étape que l'autorisation et, à plus forte raison, l'étape de la recevabilité des amendements serait encore moins appropriée pour décider de cette question<sup>28</sup>.

151. Notre cas se distingue de celui de *Fiducie MCM no 2 et als c. Marché Central Métropolitain inc.*, en ce qu'il n'est pas ici question d'une prescription de 6 mois de la fin de travaux dont la date apparaît à la lecture des allégations, alors que le recours approprié n'a pas été intenté dans le délai prescrit<sup>29</sup>.

152. Il se distingue aussi des cas se retrouvant dans la jurisprudence soumise pas Desjardins, dans laquelle des affidavits ayant donné lieu à des interrogatoires étaient déjà au dossier lorsque la question de la prescription a été soumise, ainsi que de la jurisprudence où toute la preuve avait été soumise au moment opportun et permettait au tribunal saisi de l'affaire de se prononcer en toute connaissance de cause<sup>30</sup>.

[...]

161. En effet, il est vrai que le rapport financier R-13 fait état de l'extrême volatilité et de la détérioration des marchés financiers ainsi que des effets défavorables sur les placements, obligeant un programme de désinvestissement, mais Desjardins y précise qu'il n'y a aucune perte sur les produits à capital garanti, ajoutant que si la situation devait perdurer, les investisseurs pourraient subir des pertes<sup>31</sup>

162. Quant à la coupure de presse du 1<sup>er</sup> novembre 2008, dont le titre précise que certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien, elle ne démontre pas que les membres du groupe envisagé en ont eu connaissance ni qu'elle contient tous les éléments nécessaires pour tenter un éventuel recours en responsabilité contre Desjardins dès le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

[...]

<sup>27</sup> *Godin*, précité note 26, page 3.

<sup>28</sup> *Doyer c. Canada (Ministre de la santé)*, 2011 R.J.Q. 724, C.S., par. 31.

<sup>29</sup> REJB 2000-20270 (C.S.); *Godin*, précité note 26, page 3; *Gilles Girard c. Roger Légaré*, AZ-94012043 (C.S.); *Denis Pantis et als. c. Michel Pagliaro*, REJB 1997-02689 (C.A.).

<sup>30</sup> *E.J c. Owen*, précité note 26, par. 24, 39, 47; *Gagnon c. Les entreprises Pierre-Paul Lévesque inc.*, AZ-00026604 (C.S.), page 3; *GL&V fabrication inc. c. Transport S.R.S. et al.*, 2005 CanLII 15298 (QCCS), par. 2 et 55.

<sup>31</sup> Pièce R-13, page 2.

164. Encore une fois, nous ne pouvons mettre de côté la jurisprudence spécifique aux recours collectifs qui prône la prudence lorsqu'il est question de la détermination du bien-fondé d'un argument portant sur la prescription à l'étape de l'autorisation. »<sup>32</sup> (nos soulignements)

[52] Les intimées ont ensuite demandé la permission de déposer de la preuve pour étoffer leur position lors de la contestation de la demande d'autorisation. Leur demande a donné lieu à un autre jugement qui les a autorisées à produire divers documents lors de l'autorisation, mais nous leur avons de nouveau rappelé les règles que nous entendions suivre pour évaluer le bien-fondé de leur argument le moment venu<sup>33</sup>.

[53] Encore une fois, afin d'éviter la redite, voici les passages pertinents expliquant comment nous devons évaluer le bien-fondé de cet argument préliminaire :

« [41] Ainsi, elles veulent présenter un argument relatif à la prescription du recours ou d'une partie de celui-ci lors de l'autorisation, et, pour ce faire, elles estiment avoir besoin de produire certains documents pour nous mettre en contexte.

[...]

[44] C'est dans ce nouveau contexte qu'elles plaident que l'introduction de divers articles de presse parus à l'automne 2008 leur ouvrira la porte à l'argument de la prescription fondé sur la notoriété publique du droit d'action, argument dont le sort pourrait faire rejeter l'autorisation ou diminuer la période visée par le recours, s'il est autorisé.

[...]

[48] Selon elles, il est invraisemblable que le requérant et les membres qu'il cherche à représenter allèguent avoir appris uniquement en mars 2009 que les placements en cause ne généreraient aucun intérêt à échéance, quand cette réalité a été diffusée à plusieurs reprises dans divers médias au cours de l'automne 2008, ce que les articles qu'elles souhaitent déposer pourraient démontrer.

[49] Comme le requérant n'a déposé qu'une lettre datée de mars 2009, transmise par Desjardins, et qu'elle n'a déposé qu'un seul article paru à l'automne 2008, le dépôt d'une série d'articles complémentaires nous présenterait une vision plus complète de ce qui s'est passé à l'époque pertinente, aiderait les intimées à étoffer leur argument, pour ensuite nous permettre d'apprécier la vraisemblance des allégations de la requête à ce sujet.

[...]

---

<sup>32</sup> *Asselin c. Fiducie Desjardins inc.*, 2012 QCCS 4461, par. 147, 150-152 et 160-164.

<sup>33</sup> Voir de notre jugement du 17 avril 2014, 2014 QCCS 1994.

[72] Les coupures de presse visant à présenter l'argument de la prescription peuvent donc être introduites à ce stade, puisqu'il ne nous revient pas de décider du mérite d'un argument dont on ne nous annonce que les premiers balbutiements. Même si les deux parties sont bien informées de la tendance des tribunaux sur la manière de disposer d'un argument fondé sur la prescription à l'étape de l'autorisation, et même si le fardeau des intimées nous paraît de prime abord élevé, les pièces D-2 à D-15 nous semblent pertinentes en vue de la préparation de l'argument envisagé par les intimées.

[73] Cela est d'autant plus vrai que la manière dont les tribunaux disposent habituellement d'un argument fondé sur la prescription comporte certaines exceptions; il se pourrait donc que les intimées réussissent à démontrer que leur cas est d'une clarté telle que certaines réclamations ou l'ensemble de celles-ci ne doivent pas passer le cap de l'autorisation et il faut leur laisser l'opportunité de préparer convenablement cet argument.

[74] À cette étape-ci, nous n'avons pas de raison de préjuger de l'échec de l'argument, alors que nous n'avons pas encore le privilège d'en avoir entendu tous les tenants et aboutissants, notamment ceux visant les inférences que les intimées tireront de la preuve que nous les autorisons à produire afin de peaufiner l'argument annoncé. » (nos soulignements)

[54] À toutes les étapes où cet argument est soulevé, le requérant soutient que l'autorisation n'est pas le forum approprié pour en décider. Il ajoute que pour le cas à l'étude, la prescription du recours n'apparaît pas à la face même des allégations ni des pièces et qu'il devra administrer une preuve contraire pour nous permettre d'avoir le portrait complet avant que nous puissions disposer de l'argument.

[55] Il plaide entre autres qu'entre la lettre du 2 mars 2009, qu'il n'a reçue que le 26 du même mois et qui confirme que ses placements ne généreront pas de profit à échéance, et la date d'institution du recours, en septembre 2011, il n'y a pas trois ans.

[56] Pour ce qui est de l'impact des diverses publications datant de l'automne 2008 et portant sur la crise économique, il soutient que la preuve ne démontre pas encore qu'il en ait eu connaissance, ni en quoi ces documents lui auraient permis de conclure que l'une ou l'autre des intimées a pu commettre une faute à son égard en lien avec ses placements, tout particulièrement lorsque certaines de ces publications émanent de Desjardins et qu'elles jettent le blâme sur la crise économique de 2008 pour justifier des effets négatifs sur les placements en général et sur les placements PP et GA en particulier.

[57] Après révision des allégations de la requête, des pièces R-14, R-15 et de toute la preuve présentée par les intimées<sup>34</sup>, nous sommes d'opinion que l'argument préliminaire, même s'il semble *a priori* intéressant, n'est pas si clair qu'il réussisse à nous convaincre de le trancher à cette étape, alors que nous n'avons pas le bénéfice

---

<sup>34</sup> Pièces D-2 à D-15 et D-18 à D-23.

d'une preuve additionnelle du requérant portant sur sa connaissance de ces articles de presse de l'automne 2008, et tout particulièrement de ceux émanant de Desjardins, ni de preuve sur les liens qu'il a pu ou aurait dû faire entre la réalité économique qui y est décrite et une faute de l'une ou l'autre des intimées à son endroit.

[58] Nous sommes d'accord avec lui que le simple fait que Desjardins déclare que les rendements sur les placements ont été affectés par la crise n'amène pas nécessairement une personne raisonnable à conclure qu'une faute de la part de diverses entités faisant partie du Mouvement Desjardins a pu être commise à l'endroit du requérant ni qu'elle est responsable des dommages qu'il a subis.

[59] L'argument n'étant pas clair à sa face même, il sera référé au juge qui entendra le recours, s'il est autorisé.

### 5.2.2 Le critère de l'article 1003 b)

[60] Le requérant vise Cabinet à titre de société de placement inscrite à l'AMF comme cabinet en planification financière et courtier en épargne collective, et parce qu'elle est responsable des représentants qui « *ont offert des Placements PP et GA et sollicité les dépôts des membres du Groupe dans le réseau des caisses populaires du Mouvement Desjardins;* »<sup>35</sup>.

[61] Il allègue que les représentants de Cabinet ont présenté les placements PP et GA aux membres comme étant des produits sécuritaires dont le capital est garanti à échéance, et qu'ils les ont offerts à tous les types d'investisseurs, alors que ces produits ne correspondaient pas à ce qu'ils recherchaient, parce que trop risqués<sup>36</sup>.

[62] La requête comporte plusieurs allégations décrivant ces placements de manière technique, en référant à de la documentation. L'on comprend de ces allégations qu'en aucun temps, « *les intimées n'ont expliqué le fonctionnement de ces placements aux membres* » et que les « *documents destinés aux représentants de Cabinet* », dont « *des membres ont obtenu copie* », « *n'expliquent pas ou très peu* » le fonctionnement des placements litigieux<sup>37</sup>.

[63] Le requérant répète qu'il vise Cabinet à titre de « *courtier responsable de l'offre* » des placements litigieux « *via ses représentants dans le réseau des caisses* »<sup>38</sup>.

[64] La requête fait ensuite état des conventions de dépôt et en décrit différents éléments.

---

<sup>35</sup> Allégations 28-32 et pièce R-4.

<sup>36</sup> Allégations 42 à 44.

<sup>37</sup> Allégation 52.

<sup>38</sup> Allégation 55b).

[65] Le résumé que le requérant présente de ces conventions n'apporte rien nous permettant de conclure qu'ils sont intervenus entre l'un ou l'autre des membres du groupe et Cabinet.

[66] En fait, aux allégations 60.1 et 60.2 de la requête, il reconnaît plutôt que pour les placements PP et GA enregistrés, c'est Fiducie qui contracte avec les membres, et que pour les mêmes placements, mais non enregistrés, les conventions sont signées avec les diverses Caisses populaires :

« 60.1 La Convention de dépôt du Placement PP **lie contractuellement les membres du Groupe avec une des caisses** du Mouvement Desjardins, tel qu'il appert de la Convention de dépôt du Placement PP du 19 juin 2007 produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-11 b)**;

60.2 Lorsque le **Placement** PP est effectué par un membre du Groupe **Enregistré**, le **membre** du Groupe Enregistré est **lié contractuellement à l'intimée Fiducie** Desjardins **qui administre, reçoit et détient les sommes** qui lui sont confiées dans le cadre du Régime d'épargne-retraite, tel qu'il appert du contrat RER 168-4 produit au soutien des présentes sous la cote **R-24 b)**; » (nos soulignements et emphase)

[67] Étant donné qu'aucune des allégations ni des pièces afférentes aux conventions de dépôt ne font donc référence à Cabinet<sup>39</sup>, deux questions se posent alors : 1) Les caisses étant clairement le pendant de Fiducie pour les placements non enregistrés, pourquoi le requérant ne les a-t-il pas poursuivies, comme il l'a fait pour Fiducie? 2) En vertu de quel principe juridique le requérant tente-t-il de refiler « *les obligations et devoirs légaux et contractuels* » des caisses Desjardins à Cabinet, alors que les caisses sont clairement identifiées comme « *émetteur* » des placements PP et GA souscrits par les membres?

[68] Le requérant nous réfère à la règle de la proportionnalité pour répondre à la première question. Selon lui, il aurait été disproportionnel d'indiquer le nom des 450 caisses<sup>40</sup> dans la liste des intimées.

[69] Pour la deuxième question, nous n'avons pas de réponse autre que les allégations elles-mêmes, que nous ne sommes pas tenues de tenir pour avérées, puisqu'elles contiennent du droit.

[70] Les caisses n'étant pas intimées à la requête et le principe de l'effet relatif des contrats ne permettant pas d'opposer un contrat à une personne qui n'en est pas signataire, nous ne voyons donc aucune apparence sérieuse de droit pour un éventuel recours contractuel contre Cabinet en lien avec l'inexécution fautive des conventions de dépôt alléguées à la requête.

---

<sup>39</sup> Allégations 60-73.

<sup>40</sup> Pièce R-4.

[71] Nous sommes également d'opinion que le principe de la proportionnalité ne peut faire échec aux règles sur l'assignation des parties à une action qui invoque comme fondement la responsabilité contractuelle.

[72] Le simple fait d'alléguer des « *manquements aux devoirs légaux* », qui découlent manifestement des contrats en cause, ne suffit pas à faire naître un lien de droit contractuel entre deux parties qui n'ont aucun tel lien à l'origine.

[73] Une autre source contractuelle que les conventions de dépôt est-elle invoquée dans la requête ou découle-t-elle des pièces pour justifier le syllogisme juridique invoqué contre Cabinet?

[74] La réponse à cette question est non.

[75] Pour le démontrer, il faut revenir sur certains éléments de la chronologie judiciaire.

[76] Lors de la première des auditions portant sur une requête préliminaire, les procureurs du requérant ont déclaré que la base contractuelle invoquée dans la requête en autorisation ne reposait que sur les contrats communiqués sous les pièces R-11, R-12 et R-21. Cette déclaration a été consignée au procès-verbal d'audience, puis reprise dans un jugement que nous avons rendu le 21 février 2013<sup>41</sup>.

[77] En mai 2013, dans une série de correspondances échangées avec les procureurs des intimées qui veulent alors savoir à quoi s'en tenir pour la préparation de leur contestation, certains amendements et pièces leur ayant été communiqués, les procureurs du requérant font une autre déclaration du genre, laquelle comporte une légère variante; ils réitèrent que les contrats pièces R-11, R-12 et R-21 sont à l'origine du recours contractuel contre les intimées, mais ajoutent aussi les pièces R-22 et R-24 à cette liste.

[78] Les pièces D-32 à D-34 confirment que les seuls contrats dont le requérant invoque le bénéfice aux fins de l'autorisation se trouvent dans les pièces que nous venons d'énumérer. Or, si ces contrats visent clairement Fiducie et diverses Caisses populaires, aucun ne vise Cabinet.

[79] Lors d'une audition ultérieure portant sur nouvelle requête préliminaire, les procureurs du requérant soutiennent que les pièces identifiées précédemment « *font le point sur le devoir d'information* » que les représentants de Cabinet devaient respecter, et que les pièces R24 a) et b), R-22, R-24 et R-25, nouvellement arrivées au dossier, les complètent à cet égard (pour démontrer les fausses représentations).

---

<sup>41</sup> Voir le procès-verbal du 27 novembre 2012 et le jugement du 21 février 2013, 2013 QCCS 2398, par. 3.

[80] Pour expliquer pourquoi elles ne veulent pas fournir les précisions additionnelles que demandent les intimées, les procureurs du requérant vont même jusqu'à déclarer qu'ils sont « *prêts à vivre avec les conséquences de ce choix de pièces, si les allégations et la preuve choisie devaient être jugées insuffisantes* »<sup>42</sup>. Nous leur avons permis de compléter le dossier, en autorisant les derniers amendements et l'introduction des pièces qui a suivi cette dernière déclaration.

[81] Dans les articles de loi invoqués contre Cabinet à l'allégation 83.1 de la requête, que notre jugement du 21 février 2013 a ordonné au requérant de fournir afin de circonscrire le débat contre chacune des intimées<sup>43</sup>, aucun ne vise un contrat dont l'origine se trouve dans le *Code civil du Québec* et aucun ne se trouve dans une ou l'autre des lois identifiées dans cette allégation.

[82] Par contre, nous notons que les obligations découlant du *Code civil* auxquelles il réfère découlent toutes d'une relation contractuelle. Pour celles édictées aux autres lois et règlements énumérés dans ce même paragraphe, soit la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, le *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, et le *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, les devoirs et obligations auxquels il réfère sont supplétifs d'obligations contractuelles dont la source n'est pas démontrée, ou ils s'appliquent aux représentants de Cabinet, et non à Cabinet, à l'égard de qui aucune faute caractérisée ou particularisée n'est alléguée dans la requête.

[83] Il est vrai qu'en novembre 2014, le requérant apporte de nombreux amendements à sa requête et qu'il communique plusieurs nouvelles pièces afin de compléter son dossier, mais la révision de tout cela ne change rien aux déclarations exposées aux paragraphes précédents concernant la liste des contrats invoqués au soutien du recours contractuel que veut tenter le requérant contre Cabinet.

[84] Même si les procureurs du requérant invoquent *in extremis* le contrat de mandat lors de leur plaidoirie<sup>44</sup>, nous sommes d'avis que cela ne leur est d'aucun secours, car la requête n'allègue pas de reproche spécifique contre l'un ou l'autre des représentants de Cabinet à ce sujet et le requérant n'apporte rien qui puisse ouvrir une telle porte dans son interrogatoire.

[85] De plus, lors de leurs représentations sur le contrat de mandat, les procureurs du requérant ont reconnu que ce dernier ne désire pas poursuivre les intimées sur la base d'un contrat de mandat de gestion de portefeuille, et ils ajoutent, à juste titre, qu'ils ne remplissent de toute façon pas les conditions pour tenter un recours collectif sur cette base<sup>45</sup>. Ils précisent même que le requérant ne poursuit pas les intimées sur la base du

---

<sup>42</sup> Par. 98 de notre jugement du 17 avril 2014.

<sup>43</sup> Par. 75.

<sup>44</sup> Voir le procès-verbal d'audience du 5 mai, 11 h 40.

<sup>45</sup> Voir le procès-verbal d'audience du 8 mai 2015, 11 h 15-11 h 18.

désinvestissement intervenu en 2008, et que leur recours « *attaque le produit vendu sous des représentations précises* », le désinvestissement n'était pas une faute qu'ils cherchent à faire sanctionner, mais plutôt le résultat de la faute alléguée<sup>46</sup>, que nous comprenons être l'inadéquation entre la réalité des produits vendus et les représentations faites à leur sujet.

[86] Afin de nous assurer que rien dans la requête ne peut lier les membres à Cabinet sur la base contractuelle, nous avons vérifié si la série de documents invoqués entre les pages 9 et 37 de la requête était susceptibles d'ouvrir la porte à un recours contre elle, mais nos vérifications sont demeurées vaines.

[87] En effet, les documents invoqués se divisent en cinq catégories : 1) ceux relatifs à l'offre de placement, « *présentés* »<sup>47</sup> ou « *offerts* »<sup>48</sup>, dont le fonctionnement n'aurait pas été expliqué<sup>49</sup>, pour lesquels il est allégué que Cabinet est responsable de l'offre<sup>50</sup>, 2) les conventions de dépôt signées par les membres du groupe, dont nous avons déjà discuté, 3) les documents promotionnels décrivant les placements, « *remis* » aux membres du groupe<sup>51</sup>, qui « *insistent sur la grande diversification des actifs, leur potentiel de rendement* » sans exposer leurs risques<sup>52</sup>, 4) les correspondances, avis d'échéance, et relevés annuels « *reçus par les membres* »<sup>53</sup>, ainsi que 5) les divers documents « *obtenus* » par les membres<sup>54</sup> et ceux remis aux représentants de Cabinet<sup>55</sup>, qui ne feraient pas suffisamment mention des risques associés aux placements litigieux<sup>56</sup>.

[88] La quasi-totalité de ces documents émane des Caisses Desjardins ou est de source inconnue. Une chose est donc claire : ils ne visent pas ni ne réfèrent à Cabinet<sup>57</sup>.

[89] Le seul document référant expressément à Cabinet est la pièce R-53 i). Il s'agit d'un formulaire « *know your client* », rempli en 2010, aux fins d'acquisition de fonds d'investissements, et qui n'a donc aucune incidence sur les faits générateurs de droit du litige. Ce document démontre au contraire que lorsque Cabinet est impliquée dans une relation avec un client, sa documentation l'identifie clairement comme partie à cette relation.

---

<sup>46</sup> Voir le procès-verbal d'audience du 8 mai 2015, 10 h 54.

<sup>47</sup> Allégation 43.

<sup>48</sup> Allégations 44, 44.1.

<sup>49</sup> Allégation 52.

<sup>50</sup> Allégation 55b).

<sup>51</sup> Allégation 73.1.

<sup>52</sup> Allégations 73.7, 72.8.

<sup>53</sup> Allégations 73.9, 73.11, 73.16.

<sup>54</sup> Allégation 73.20.

<sup>55</sup> Allégations 52, 73.23, 73.34, 73.42.

<sup>56</sup> Allégation 73.56.

<sup>57</sup> Pièces R-29 à R-48, R-50 et R-54.

[90] À partir des faits de la requête, il est également impossible d'inférer que Cabinet a joué un quelconque rôle dans l'élaboration du contenu, dans leur confection, dans la distribution et l'utilisation de ces documents auprès des membres. Tenter d'y trouver un lien contractuel pour atteindre Cabinet ne relève donc que de la pure hypothèse, voire de la spéculation, ce qui ne passe pas le test de l'autorisation.

[91] Pour semer un doute dans notre esprit sur la vraisemblance d'un recours contractuel contre le commettant Cabinet, il aurait fallu que la requête allègue des faits précis nous permettant de conclure qu'un ou des représentants de Cabinet a au moins commis une faute particularisée liée à des représentations inadéquates, ce qui n'est pas le cas, comme nous le verrons dans la prochaine section dans laquelle le recours individuel du requérant est analysé<sup>58</sup>.

[92] Le requérant doit donc vivre avec les pièces déposées ainsi qu'avec ses déclarations judiciaires, d'autant plus que notre jugement du 21 février 2013 lui a indiqué l'importance de démontrer l'adéquation entre les faits reprochés à l'une ou l'autre des intimées, les conclusions recherchées et une base juridique spécifique et pertinente pour chacune d'entre elles.

[93] Nous réitérons ces propos aux fins du jugement sur l'autorisation :

« [29] Il est donc insuffisant de connaître toute une série de faits ainsi que les conclusions recherchées à leur égard si nous n'avons pas en plus une idée suffisamment précise des principes juridiques qui lient ces faits à ces conclusions.

[30] L'objectif derrière la souplesse relative à l'obtention de précisions permet au juge d'avoir en mains tous les éléments pertinents à l'appréciation de la qualité du syllogisme juridique invoqué, de la rigueur du raisonnement à la base du recours, ce qui lui permet de vérifier qu'il existe un rapport juridique raisonnable entre les allégations et les conclusions, ce qui le justifie de décider si le recours appert fondé, s'il est futile ou carrément manifestement mal fondé, étape cruciale du processus de filtrage des recours collectifs.

[...]

---

<sup>58</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 RCS 638, par. 27; *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314, par. 260, 482, 487, 491-498; *Financière Banque Nationale c. Dussault*, 2009 QCCA 1594, par. 47, 48, 59; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 4 avril 2013, 35011, par. 31, 32, 34; *Alimentation Denis & Mario Guillemette inc. c. Groupe Boudreau Richard inc.*, 2011 QCCS 2362, conf. par. 2012 QCCA 1376, par. 32; *Gestion Clermont Pedneault inc. c. Bonneau*, 2007 QCCS 6207, conf. par. 2009 QCCA 2191, par. 83 et 85; CRÊTE, R. et C. DUCLOS, « Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement », dans Raymonde CRÊTE, Mario NACCARATO, Marc LACOURSIÈRE et Geneviève BRISSON (DIR.), *Courtiers et conseillers financiers – Encadrement des services de placement*, volume I, Collection CÉDÉ, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011; *Canonne c. Financière Banque Nationale*, 2007 QCCS 4391, conf. par 2008 QCCA 2020.

[35] De manière plus particulière, lorsque la base du recours invoquée est contractuelle, l'obtention du ou des contrats à l'origine du recours est un document que la Cour d'appel considère évident à obtenir au stade de l'autorisation.

[...]

[43] Par contre, si le recours est dirigé contre plusieurs intimés et que les allégations de la requête en autorisation révèlent des bases juridiques multiples énoncées de manière générale pour justifier le recours, les demandes de précisions visant à mieux cerner les paramètres des fautes contractuelles, les précisions visant à mieux comprendre la nature et la source des fautes extra contractuelles ou législatives alléguées devraient être abordées avec une attitude plus ouverte, surtout si la matière décrite dans la requête en autorisation révèle un domaine spécialisé du droit.

[...]

[47] Les précisions demandées aux paragraphes 3.1 et 44.1 et 132 recherchent la **communication de documents contractuels à l'origine des fautes alléguées comme source de responsabilité.**

[48] Compte tenu des propos de la Cour d'appel dans Comtois c. Telus Mobilité, nous jugeons que ces documents sont nécessaires à cette étape-ci afin de connaître l'ensemble des bases contractuelles alléguées et de mieux circonscrire l'étendue du recours.

...

[59] Même si elles portent des noms similaires et qu'elles œuvrent sous une même bannière, le rôle que chacune a joué auprès des membres potentiels du recours et les obligations auxquelles chacune est assujettie peuvent être fort différents compte tenu de leur vocation corporative, qui n'est pas nécessairement la même.

[60] Des services fiduciaires, des services de planification financière et des services de dépositaire ne nous semblent pas a priori référer à un seul et unique corpus de règles juridiques ni à des types d'obligations facilement identifiables.

[61] De plus, la requête allègue plusieurs bases juridiques pour justifier le recours contre chaque intimées: la base contractuelle, extracontractuelle et statutaire.

[62] Les fondements juridiques à l'origine des fautes reprochées ne sont donc pas nécessairement les mêmes pour chaque intimée et cela peut signifier que les obligations de l'une peuvent provenir uniquement d'un ou de plusieurs contrats, d'obligations statutaires, générales ou spécifiques ou d'un cumul de divers régimes. Encore faut-il que les intimées connaissent la ou les théories de la cause que le requérant allègue à leur égard pour être en mesure de contester

la requête. Il en va de même pour le juge, lorsqu'il décidera des questions précises à autoriser, le cas échéant.

[...]

[66] **Avec égards, bien que cette requête fournisse beaucoup de faits et qu'elle réfère à plusieurs pièces, il ne nous est pas possible d'identifier la théorie de la cause à l'égard de chacune des intimées de manière précise selon l'état actuel de la requête ré-amendée.**

[67] **À l'étape de l'autorisation, les précisions qui concernent les sources juridiques du recours contre chaque intimée sont communes à tous les membres, car nous devons nécessairement étudier chacune des bases alléguées pour déterminer sur laquelle ou lesquelles les intimées pourraient faire l'objet du recours collectif envisagé. Cela sera nécessaire à l'identification des questions à trancher lors du recours, s'il est autorisé.**

[...]

[69] Nous sommes d'avis que le fait de mieux cibler le débat lors de l'audience à venir respecte malgré tout le caractère sommaire de la procédure d'autorisation, la règle de la proportionnalité, que cela permettra une meilleure gestion des ressources judiciaires et favorisera une meilleure vérification et un filtrage pertinent, tel que requis par la procédure d'autorisation. (nos soulignements et emphase)

[94] Dans notre jugement du 17 avril 2014, nous avons réitéré de telles préoccupations, qu'il est pertinent de rappeler, car les amendements et pièces de novembre 2014 n'y ont pas remédié de manière à nous permettre d'autoriser un recours fondé sur la responsabilité contractuelle contre Cabinet, ni sur une tout autre base, une fois la série d'amendements de novembre 2014 décortiqués :

« [26] La requête n'allègue pas la documentation démontrant la nature de l'information dont disposaient les représentants de DSF pour présenter ces dépôts ni de documentation transmise par DSF ou par l'une ou l'autre des intimées justifiant les qualificatifs utilisés pour en arriver aux reproches identifiés dans la requête.

[27] Le manquement au devoir d'information constitue un pivot de la requête. Il revient à plusieurs paragraphes, dont les paragraphes 136 à 140, où il est invoqué dans le contexte de « l'offre de placements ». Or, les faits particuliers, qui sous-tendent l'allégation de manquement à ce devoir, ne précisent pas à l'endroit de qui il est dirigé.

[28] La requête allègue qu'il était du devoir de Fiducie d'informer adéquatement les membres , que DSF ne doit pas faire de publicité ou de représentations fausses, trompeuses ni susceptibles d'induire les investisseurs en erreur , ce qui laisse entendre l'existence d'information verbale puisque le paragraphe 86 g) fait référence à des représentations écrites. Il n'y a rien

d'allégué à ce sujet par rapport à DGA. Malgré cela, on ne sait pas qui a fait quoi et ce qu'elles ont représenté ni offert comme information sur le sujet.

[...]

[30] **Si la lecture de ces conventions permet de comprendre une partie des fondements du recours du requérant, elles ne supportent pas tous les manquements allégués.**

[31] La seule autre pièce susceptible de nous éclairer sur les allégations relatives au devoir d'information des intimées et au sujet de l'information que l'une ou l'autre aurait pu transmettre au public est la pièce R-25. Cependant, le fait qu'elle ne soit pas introduite dans le cadre d'une allégation spécifique de la requête pour autorisation précisant dans quel contexte l'on veut s'en servir rend l'analyse moins évidente. » (nos soulignements et emphase)

[95] Le requérant n'ayant pas démontré que le recours en responsabilité contractuelle qu'il désire intenter contre Cabinet au nom des membres du groupe présente une apparence sérieuse de droit, nous devons mettre un terme à son projet de recours collectif contre cette intimée, à moins qu'il ne démontre un tel syllogisme pour son recours personnel.

[96] Voyons ce qu'il en est.

### **5.3 Le recours personnel du requérant contre Cabinet**

[97] Des 20 paragraphes de la requête et des pièces portant sur le recours individuel du requérant, il ressort que ce dernier n'a signé aucun contrat avec Cabinet.

[98] Aucun mandat ni reproche particulier contre les représentants de Cabinet avec qui il a interagi n'est allégué.

[99] Il s'agit plutôt d'allégations générales exposant la chronologie des faits en lien avec l'acquisition de trois placements PP et GA et de deux paragraphes alléguant qu'il a eu accès à certaines informations avant d'investir dans ces véhicules de placement.

[100] Le requérant allègue qu'en mars 2005, Dame Blanchette établit son profil d'investisseur et conclut que sa tolérance au risque est « *de faible à moyenne* ». Ensuite, elle lui « *recommande (...) de souscrire aux placements PP dans une proportion de (...) 30% de son portefeuille, tel qu'il appert de la Planification financière du 4 mars 2005 et de la Planification financière révisée le 8 avril 2005, pièces R-25 b) et R-25 c)* ». <sup>59</sup>

---

<sup>59</sup> Allégations 88.3 et 88.4.

[101] Dame Blanchette est une représentante de Cabinet qui offre entre autres ses services de planificateur financier et de conseiller en épargne collective à la Caisse Desjardins de Sherbrooke Est.

[102] Le requérant allègue que « *sur la foi de l'ensemble de ces informations* », il donne suite à la recommandation de Blanchette et que le 14 juin 2005, il signe une convention de dépôt pour un placement PP de 7 ans, qui expirera le 12 septembre 2012<sup>60</sup>.

[103] Aucun détail n'est précisé sur ce à quoi réfère la mention « *sur la foi de l'ensemble de ces informations* ». Cependant, les allégations contenues dans cette section permettent d'inférer qu'il ne s'agit que 1) du contenu de la planification financière de mars 2005, révisée le 8 avril 2005, car aucun document n'est allégué dans cette section de la requête et aucun lien n'est fait avec les autres sections et 2) de la « *recommandation* » de Blanchette, dont on ne connaît que la nature du placement et son ampleur, soit 30 % de la valeur des placements du requérant, sans avoir le bénéfice de ce qui a été dit ou présenté au requérant pour justifier cette recommandation, ni s'il a entièrement suivi la proportion recommandée.

[104] La requête allègue ensuite qu'en 2006 et en 2007, Asselin reçoit ses divers relevés de placements, lesquels indiquent un rendement de 2.3 % et de 6.9 %, que le relevé de janvier 2007 lui est transmis avec une lettre qui présente les épargnes à terme indicelles (que sont ses placements PP et GA) comme étant « *un excellent véhicule de placement, tant pour la protection de votre capital que pour les rendements attrayants qu'ils peuvent vous offrir* »<sup>61</sup>, que le 30 avril 2007, il reçoit le « *Document promotionnel de décembre 2006 (42075055 (12-06), pièce R-34, tel que décrit aux paragraphes 73.3 à 73.6 de la présente requête* », et une fois de plus, que « *sur la foi de l'ensemble de ces informations* », le 19 juin 2007, il signe une autre convention de dépôt de 3.5 ans dans un autre placement PP, et que le 26 juin 2007, il signe une convention de dépôt de cinq ans pour un placement GA qui expirera le 14 septembre 2012<sup>62</sup>.

[105] Ce n'est qu'à la date d'émission de ses placements, soit trois mois plus tard, qu'il allègue avoir reçu copie des conventions de dépôt ainsi que l'avis de confirmation de l'indice de départ de ces placements.

[106] Un relevé de placement pour 2007 indiquant des rendements respectifs de 9 %, 2.7 % et 1.7 %, accompagné d'une lettre de transmission, pièce R-45, « *telle que décrite au paragraphe 73.16 de la présente requête* » lui sont ensuite transmis.

[107] Puis le 26 mars 2009, une lettre lui annonce que ses placements ne lui procureront aucun rendement.

---

<sup>60</sup> Car le placement a été émis quelques mois plus tard. Allégations 88.3 à 89.

<sup>61</sup> Allégations 89.1 à 89.3.

<sup>62</sup> Allégations 89.4 à 91.

[108] Enfin, son relevé pour 2009, reçu en 2010, l'informe qu'il a obtenu un rendement de 0 % sur tous ses placements PP et GA<sup>63</sup>.

[109] De ces allégations, nous comprenons que le requérant a reçu ou a eu une connaissance personnelle des pièces R-11 a) et b), R-12, R-15, R-16, R-24 b), R-25 b) et c), R-34, R-39, R-45, R-53, R54 a) à d), et R-55. Certains de ces documents jouent un rôle dans le syllogisme présenté à l'origine contre les trois intimées, et demeurent toujours d'actualité à l'égard du syllogisme visant Cabinet et celui invoqué contre DGA.

[110] Malgré ces allégations au sujet des pièces dont le requérant allègue avoir une connaissance personnelle, une lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2014 des procureurs du requérant, visant la préparation de son interrogatoire, nous apprend que le requérant n'a « *pas eu personnellement connaissance* » des pièces R-25 b) et c). Cette lettre est muette sur la pièce R-55<sup>64</sup>.

[111] Cette position est réitérée dans une série d'aveux faits par le procureur du requérant présent lors de l'interrogatoire, qui réitère que la position demeure inchangée au sujet des pièces dont le requérant a personnellement connaissance et celles dont il ignore les tenants et aboutissants<sup>65</sup>. Aucune exception n'est alors faite pour la pièce R-55.

[112] Nous considérons que ces déclarations ne sont pas sans incidence pour la détermination de ce dont le requérant a pris connaissance et qui est susceptible de l'avoir influencé pour souscrire le 1<sup>er</sup> placement PP de 2005, surtout que nous venons d'établir que pour ce placement, le requérant ne réfère qu'aux profils d'investisseurs R-25 b) et c), dont il reconnaît finalement ne pas avoir eu connaissance, et qu'à une recommandation se retrouvant dans ces documents, qu'il n'a pas vus.

[113] Ainsi, lorsqu'il allègue que c'est « *sur la foi de ces informations* » qu'il souscrit son placement de 2005, nous seulement laisse-t-il entendre qu'il a vraisemblablement vu toute la série de documents énumérés dans les nombreuses pages précédentes, ce qui n'est pas exact, mais au final, il n'a pas bénéficié de grand-chose pour prendre sa décision, outre la recommandation de Dame Blanchette, dont on ignore les tenants et aboutissants, et qu'il ne critique par ailleurs aucunement.

[114] Mais d'où sort le lien contractuel invoqué contre Cabinet dans tout cela? De nulle part.

[115] Si Dame Blanchette avait fait telle ou telle représentation au requérant ou qu'elle s'était servie de tel ou tel document autre que le profil financier établi en 2005 pour recommander au requérant de faire ce placement, nous sommes convaincus que le

---

<sup>63</sup> Allégations 92 à 92.3.

<sup>64</sup> Pièce D-39.

<sup>65</sup> Interrogatoire du 18 décembre 2014, pages 66 à 69, 83 et 84, où le requérant déclare n'avoir aucun souvenir de comment il a obtenu la pièce R-34.

requérant aurait allégué de tels faits dans sa requête initiale, car ils nous semblent tout à fait pertinents pour sa thèse. Mais il ne l'a pas fait et lors de son interrogatoire, il confirme n'avoir aucun souvenir de ce qui a été dit par Dame Blanchette lorsqu'il l'a rencontrée aux fins de ces placements.

[116] Il ne reste donc que la convention de dépôt de 2005, qui contient de l'information sur les placements, mais comme elle n'intervient pas entre le requérant et Cabinet, il n'y a donc pas de cause du requérant à l'égard de Cabinet pour le placement de 2005, selon les allégations présentées.

[117] Cela nous laisse avec les placements PP et GA de juin 2007, à propos desquels nous devons tenir les faits suivants pour avérés : 1) en janvier 2006, le requérant reçoit un relevé de son placement PP de 2005, qui indique un rendement de 2.3 %, 2) le 30 janvier 2007, il reçoit un relevé similaire indiquant cette fois un rendement de 6.9 %, 3) ce relevé est accompagné d'une lettre vantant lesdits placements, pièce R-55, 4) le 30 avril 2007, il reçoit un document promotionnel, pièce R-34 et, enfin, 5) « *sur la foi de l'ensemble de ces informations* », il décide de souscrire un deuxième placement PP, puis un premier placement GA<sup>66</sup>.

[118] Réglons le cas de la lettre déposée comme pièce R-55.

[119] D'entrée de jeu, soulignons que dans la version originale de sa requête, le requérant n'allègue pas avoir reçu cette lettre. Ce n'est que trois ans plus tard, et à la suite du jugement d'avril 2014 dont nous avons rapporté des extraits dans la section précédente, qu'il la brandit en guise de dernière pièce.

[120] C'est également trois ans plus tard qu'il allègue avoir pris la décision d'investir dans les deux placements litigieux de juin 2007 « *sur la foi* » de l'information transmise dans cette pièce, sans toutefois alléguer l'avoir lue à l'époque, sans préciser en quoi ce qu'il en a retenu l'a influencé dans son choix de placements, ni comment il se fait qu'il n'a jamais fait référence à un document aussi important avant cette date, alors qu'il en avait connaissance.

[121] Est-ce un oubli? Y a-t-il une contradiction? Est-il vraisemblable que le requérant se soit fié sur cette pièce alors que ses procureurs déclarent que toutes celles dont il a eu connaissance sont identifiées dans la lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2014 et que cette pièce ne s'y retrouve pas? Voilà des questions intéressantes, mais elles jettent un doute sur la crédibilité de la démarche.

[122] Ainsi, non seulement devons-nous concilier l'allégation vague qui réfère à la pièce R-55 avec le fait que les procureurs du requérant ne parlent pas de cette pièce dans leur lettre du 1<sup>er</sup> décembre, mais aussi avec le fait qu'ils ne rétablissent pas le tir ni ne soulèvent aucune exception pour cette pièce lorsqu'ils font des admissions au nom de leur client au sujet de pièces dont il n'a aucune connaissance, lors de l'interrogatoire

---

<sup>66</sup> Pièces R-34 et R-55.

du 18 décembre. Il faut aussi interpréter le tout avec le fait que les allégations introduisant la majeure partie des pièces, dont R-55, arrivent avec la dernière vague d'une série d'amendements, alors que le dossier avait pourtant été déclaré prêt à être entendu.

[123] Nous ne pouvons ignorer la séquence chronologique d'allégations aussi importantes ni les déclarations et admissions faites à différentes occasions au cours de la gestion du dossier, et particulièrement celles qui interviennent lors de l'interrogatoire de décembre 2014, alors que le dossier vient fraîchement d'être rajusté.

[124] Tout cela nous mène à la conclusion suivante : bien que le requérant laisse entendre qu'il a pris en considération la pièce R-55 pour décider d'investir dans un nouveau placement PP, puis dans un placement GA, en juin 2007, cette allégation est contredite par les aveux consignés dans son interrogatoire.

[125] Et comme si cela n'était pas suffisant, précisons enfin que la pièce R-55 émane de la Caisse Desjardins de Sherbrooke Est, qu'elle est envoyée par cette dernière dans le cadre de la relation contractuelle que cette institution financière (la caisse) entretient avec le requérant pour les placements qui y sont mentionnés, qui sont couverts par la convention de dépôt dont Cabinet n'est pas signataire, et qu'elle ne fait aucune référence à Cabinet.

[126] Il n'y a donc rien dans cette pièce pour justifier un lien de droit contractuel entre le requérant et Cabinet ni pour fonder un recours collectif sur une telle base.

[127] Quant à la pièce R-34, aucun indice ne nous permet d'extrapoler que son contenu a été préparé, conçu, diffusé, ni utilisé par Cabinet, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de Dame Blanchette.

[128] Encore une fois, le requérant se garde bien de préciser en quoi cette pièce a joué un rôle déterminant dans sa décision de souscrire de nouveaux placements en juin 2007. Et comme c'est le cas pour la pièce R-55, cette pièce arrive aussi dans le dossier trois ans après l'institution du recours.

[129] Pourtant, une pièce si importante dans le processus décisionnel du requérant aurait normalement dû se retrouver aux premières loges dans la liste originale de pièces.

[130] Toutes ces allégations et références générales et vagues du requérant ne tissent donc pas de lien de droit contractuel entre le requérant et Cabinet pour passer le cap de l'autorisation.

[131] Enfin, si nous avons pu entretenir un doute à ce sujet, ce qui n'est pas le cas, la pièce D-28, déposée lors de l'interrogatoire du requérant portant sur le sujet « *qui fait quoi et lie qui dans quelles circonstances* », vient mettre ce doute de côté.

[132] Il s'agit d'un formulaire intitulé « *demande d'ouverture et mise à jour de fonds Desjardins* », signé par le requérant, le 13 juin 2007 et contresigné par Dame Blanchette, comme représentante de Cabinet.

[133] Cette pièce nous renseigne sur les pratiques de Cabinet lorsque ses représentants interviennent auprès de la clientèle des caisses pour une transaction relative à des « fonds d'investissement », qui en passant ne sont pas des dépôts à capital garanti bénéficiant de la protection de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, contrairement aux placements litigieux.

[134] La pièce démontre que le requérant a ouvert un compte<sup>67</sup> pour l'acquisition de tels « fonds Desjardins », et que sa tolérance au risque est « élevée », alors qu'il déclare ne pas se souvenir d'avoir rempli ce formulaire, d'avoir investi dans de tels fonds et qu'il nie avoir une tolérance « élevée » aux risques.

[135] De plus, et c'est ce qui est particulièrement éclairant sur le lien contractuel qu'il invoque contre Cabinet pour les placements PP et GA, ce formulaire indique que les « fonds Desjardins » sont offerts par Desjardins Cabinet de services financiers inc. (Cabinet), qu'ils ne sont pas garantis par la caisse avec qui le requérant fait affaires et une clause intitulée « *avis de cumul de fonctions* » complète le tour de jardin afin d'identifier enfin qui fait quoi et qui est responsable de qui en semblable matière :

« Avis de cumul de fonctions

Les autres activités rémunératrices de votre représentant en épargne collective de Desjardins Cabinet de services financiers inc. Votre représentant en épargne collective de Desjardins Cabinet de services financiers inc., en plus d'agir à ce titre, exerce une autre activité rémunératrice à titre d'employé d'une institution financière. Ces activités d'employé d'une institution financière sont distinctes de celles exercées par Desjardins Cabinet de services financiers inc. et ne relèvent donc pas de la responsabilité du Cabinet.»

[136] Cela nous incite à conclure que le syllogisme du requérant à l'égard de Cabinet ne tient pas la route. En effet, si la responsabilité contractuelle de Cabinet peut être soulevée lorsque des « fonds d'investissement » sont acquis et qu'un problème en résulte, ce n'est pas le cas lorsque ce même représentant signe pour une caisse populaire lorsque des placements PP et GA sont vendus. C'est alors la responsabilité contractuelle des Caisses qui entre en jeu si le représentant commet une faute, et non celle de Cabinet, comme le requérant l'allègue.

[137] Parmi les pièces invoquées par le requérant dans la section de son recours personnel contre les intimées, il ne reste donc que les conventions de dépôt, auxquelles Cabinet n'est pas partie, les relevés de placements pour 2006 et janvier 2007, émis par la Caisse Desjardins de Sherbrooke Est, un avis de confirmation de l'indice de départ,

---

<sup>67</sup> Ou qu'il l'a mis à jour à cette date.

également émis par la Caisse, postérieurement à la souscription des placements de juin 2007, les relevés de placements postérieurs auxdits placements, émis par la Caisse, ainsi qu'une vague allégation que Cabinet a violé ses obligations contractuelles et légales envers les membres, allégation de droit que nous n'avons pas à tenir pour avérée, d'autant plus qu'elle n'est pas démontrée.

[138] À n'en pas douter, rien ne lie le requérant ni les membres à Cabinet dans la trame factuelle exposée dans la requête pour autorisation.

[139] Malgré le nombre important d'allégations et de pièces présentées, nous concluons que le requérant n'a pas démontré une apparence sérieuse de droit le justifiant d'intenter un recours collectif contre Cabinet sur une base contractuelle, un tel recours ne relevant que de la pure spéculation.

[140] Ainsi, avec le désistement contre Fiducie, et en présence d'allégations et de pièces ne démontrant aucun contrat entre Cabinet et les membres, le syllogisme juridique du requérant voulant qu'il bénéficie d'un recours valable en responsabilité contractuelle contre Cabinet ne présente pas l'apparence sérieuse nous permettant de lui faire passer le cap de l'autorisation.

[141] Nous exerçons donc notre rôle de filtre et mettons fin dès maintenant à cet aspect du recours.

#### **5.4 Décision sur le recours contre DGA**

[142] Contrairement à Cabinet, les allégations de recours contre DGA reposent sur la responsabilité extracontractuelle, tel que le précise le paragraphe 146 de la requête.

[143] Aux paragraphes 37 et 55 c), il est allégué que DGA joue le rôle de « *concepteur des Placements PP et GA par le biais de son département Direction Ingénierie financière et est responsable de la gestion de ces placements (...)* ».

[144] La requête permet de comprendre que les sphères sur lesquelles le requérant recherche la responsabilité de DGA visent la mauvaise conception des placements, de même que l'incompétence dans la gestion de ceux-ci du fait qu'il y aurait inadéquation entre l'information disponible sur les placements PP et GA et leur réalité, et du fait que DGA a mal géré les placements dans le contexte de la crise de PCAA et de la crise financière de 2008.

[145] En essence, l'on reproche à DGA d'avoir conçu des placements comportant trop de risques pour la clientèle à qui elle les destinait, d'avoir utilisé des stratégies d'investissement comportant un effet de levier important, d'avoir effectué des opérations risquées qui auraient exposé les placements PP et GA aux fluctuations des marchés financiers, ce qui a ultimement eu pour conséquence la perte totale des actifs affectés au rendement investis dans les placements PP et GA.

[146] DGA aurait ainsi violé ses obligations, son devoir d'information, aurait fait preuve d'incompétence et aurait géré ces placements de manière imprudente et non diligente<sup>68</sup>.

[147] Abordons dans un premier temps les reproches liés aux devoirs et obligations de DGA à titre de concepteur des placements, couverts par les allégations 73.55, 73.62 et 73.67.

[148] Dans ces allégations, le requérant allègue que DGA est le concepteur des placements litigieux tout en exposant le contenu des fiches techniques des placements PP de 2006 et de 2008 et de la fiche technique des placements GA de 2008 dont certains représentants de Cabinet ont semble-t-il obtenu copie<sup>69</sup>.

[149] Ces documents démontrent que 1) « DGA » est identifiée comme « gestionnaire » des placements en cause, 2) « Direction de l'ingénierie financière » en est le « concepteur », et 3) les « Caisses Desjardins » en sont les « émettrices »<sup>70</sup>.

[150] Lorsqu'il expose les détails qui l'interpellent dans les pièces R-52, R-25 f) et R-25 g), le requérant présume ou assume qu'il y a nécessairement un lien entre « direction de l'ingénierie financière », « concepteur » des placements, et DGA, plutôt qu'un lien entre cette direction et les « caisses » ou toute autre entité du Mouvement Desjardins. Nous faisons cette déduction puisqu'il allègue que « sa » direction de l'ingénierie financière (en parlant de celle de DGA), est responsable de la conception desdits placements, alors que ce lien ne transpire aucunement des documents dont il s'inspire pour en arriver à cette affirmation.

[151] À supposer même que DGA possède une telle direction en son sein, ce qui n'est pas en preuve, les pièces invoquées ne permettent pas de tirer une telle conclusion, d'autant plus qu'à l'allégation 114, dans le cadre des reproches qu'il adresse aux intimées, le requérant réfère à une autre « direction de l'ingénierie financière », soit celle de « Desjardins Gestion internationale d'actifs », une entité non visée pas les procédures, mais faisant partie du Mouvement Desjardins<sup>71</sup>.

[152] Nous croyons que l'explication justifiant la déduction du requérant que DGA est concepteur des placements litigieux via « sa » direction de l'ingénierie financière provient du fait que le « gestionnaire », « DGA », est énuméré juste au-dessus du « concepteur », « Direction de l'ingénierie financière ». Mais rien n'exclut que cette direction appartienne plutôt aux caisses Desjardins, qui sont juste au-dessous, tant qu'à spéculer.

---

<sup>68</sup> Allégations 5 à 8.

<sup>69</sup> Allégation 73.42.

<sup>70</sup> Pièces R-52, R-25 f) et R-25 g).

<sup>71</sup> Pièces R-19 et R-4.

[153] Rien d'autre que ce que nous venons nous même d'extrapoler ne permet de pousser plus loin le lien de rattachement que le requérant tente d'établir entre DGA et une quelconque Direction de l'ingénierie financière appartenant à une quelconque entité faisant partie du Mouvement Desjardins pour imputer arbitrairement une faute de conception des placements PP et GA à DGA.

[154] L'organigramme de Desjardins<sup>72</sup>, qui expose le nombre important de personnes morales faisant partie du Mouvement Desjardins, nous permet aussi de conclure qu'il serait hasardeux de tenir pour avéré le lien que fait le requérant pour fonder un recours aussi important contre DGA à titre de « *concepteur* » des placements litigieux, alors que ce lien ne repose que sur une base aussi vague que ténue.

[155] Et cela n'est pas tout.

[156] Lors de leur préparation, les intimées ont voulu obtenir un maximum de précisions pour se défendre adéquatement aux allégations reliant DGA à un rôle de conception des produits « *fautifs* ».

[157] À la suite d'une ordonnance rendue à cet effet, et une fois le dossier garni de la dernière série d'amendements et des pièces les accompagnant, voici ce qu'elles ont obtenu des procureurs du requérant :

« Actuellement, nous soutenons que la faute de conception reprochée est liée au fait que les placements PP et GA ne correspondent pas aux **représentations adressées aux membres** du Groupe ni au profil de la clientèle visée par l'offre de ces produits.

Dans l'état actuel de la preuve à laquelle nous avons eu accès, nous ne pouvons circonscrire davantage cette faute de conception. (...) »<sup>73</sup>

[158] Cette position est réitérée dans le plan d'argumentation du requérant<sup>74</sup>.

[159] Une fois de plus, le requérant revient aux représentations faites aux membres, dont nous avons traité dans la section du recours contre Cabinet, de sorte que nous devons réitérer qu'il n'existe aucune trace concrète de telles représentations dans la requête ni les pièces.

[160] Il n'y a que les hypothèses du requérant que des représentations correspondant au contenu des nombreux documents sur lesquels les membres ont mis la main et qu'il décrit en y mettant l'emphase où il le veut bien auraient été faites aux membres (et à lui-même) pour justifier un recours extracontractuel contre DGA à titre de concepteur des placements PP et GA.

---

<sup>72</sup> Pièce R-4.

<sup>73</sup> Voir le procès-verbal du 24 novembre 2014 et lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2014 qui en a résulté, pièce D-39.

<sup>74</sup> Voir paragraphe 86.

[161] En conséquence, la prémisse du syllogisme, soit des représentations précises et concrètes faites aux membres (et au requérant) leur permettant de conclure qu'elles ne correspondent pas au profil financier de ceux qui se les sont fait faire, mais qui ont quand même acquis des placements PP et GA, ne fait l'objet d'aucunes allégation ni démonstration, et la conclusion qui devrait rationnellement découler d'une telle prémisse, c'est-à-dire qu'il y a une faute dans la conception de ces placements parce ceux-ci ne correspondent pas au profil desdits membres, n'est pas établi et ne repose que sur de pures hypothèses.

[162] De plus, les procureurs du requérant confirment que la seule présence de fautes dans les représentations (ce qui n'est pas démontré) entraîne nécessairement une faute dans la conception du produit.

[163] Pourtant, outre ce raccourci, exposé dans leurs correspondances de mai 2013, aucun fait particulier ajouté par la suite n'explique la commission d'une quelconque faute de conception attribuable à DGA.

[164] Ainsi, le rôle de concepteur que le requérant attribue à DGA pour le justifier d'entreprendre contre elle un recours extracontractuel ne repose sur aucun fait ni reproche concret, mais sur des déductions et de simples hypothèses.

[165] Or, cela ne suffit pas pour autoriser un recours collectif contre DGA à ce titre, le requérant n'ayant pas démontré une apparence sérieuse de droit sur cette base.

[166] Abordons maintenant le reproche lié au devoir de compétence et de gestion de DGA.

[167] À cet égard, le lien que le requérant tisse entre DGA et les membres comme gestionnaire des fonds PP et GA ne fait aucun doute, car les allégations et la documentation concordent. Voilà un premier pas de franchi.

[168] Vérifions maintenant les reproches concrets faits à DGA à ce titre :

« 10. En gérant les Placements PP et GA comme elles l'ont fait et en ne dévoilant pas les risques liés à ce type de gestion, **les intimées ont contrevenu à leurs devoirs et obligations légaux et contractuels et ont dénaturé les Placements PP et GA;**<sup>75</sup>

[...]

87. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs agit à titre de gestionnaire des sommes déposées dans les Placements PP et GA et de concepteur de ces placements et a, notamment, les obligations et les devoirs suivants : (déjà copiée

---

<sup>75</sup> Voir au même effet 137c).

- a) agir avec prudence, diligence et compétence, au mieux des intérêts des Placements PP et GA et des membres du Groupe ou de la fin poursuivie;
- b) s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi, équité et loyauté;
- c) respecter les normes de probité et d'équité qui sont reconnues dans le commerce de produits dérivés;
- d) faire fructifier les Placements PP et GA;

[...]

106. L'intimée Desjardins Gestion d'Actifs a manqué à ses obligations et devoirs de compétence quant à la conception et la gestion et est responsable des dommages subis par les membres du Groupe;

[...]

108. Dans les faits, les sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA ont été investies dans des fonds de couverture avec un effet de levier de cinq (5) pour un (1), tel qu'il appert de l'article de M. Jean Gagnon intitulé « Pourquoi certains produits à capital garanti de Desjardins ne rapporteront rien », pièce **R-14**;

108.1 Au surplus, les fonds de couverture dans lesquels étaient investies ces sommes utilisaient à leur tour un effet de levier, multipliant alors le risque des Placements PP et GA;

[...]

109. L'utilisation de ces stratégies s'est traduite par une perte de cent pour cent (100%) des actifs du Placement PP et du Placement GA affectés au rendement alors que le marché des fonds de couverture n'affichait que des pertes de treize pour cent (13%) au 30 septembre 2008;

[...]

111. Les risques de liquidités constituent une composante de premier plan dans l'évaluation des risques liés aux stratégies d'investissement préconisées dans le cadre des Placements PP et GA, plus particulièrement le recours au levier financier ainsi que les fonds de couverture;

112. Ces risques s'étaient déjà concrétisés en 1998 lors de la crise qui a frappé le gestionnaire du fonds de couverture Long-Term Capital Management et qui a causé des pertes de plusieurs milliards de dollars;

[...]

114. De surcroît, **les intimées savaient** dès l'année 2007 qu'une crise des liquidités affectant les fonds de couverture surviendrait, tel qu'il appert des articles rédigés par M. Jacques Lussier, vice-président Placements mobiliers et Ingénierie financière chez Desjardins Gestion Internationale d'Actifs, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-19**;

[...]

120. L'intimée (...) Desjardins Gestion d'Actifs a pris des risques contraires à ses obligations et devoirs légaux et contractuels dans la conception et la mise en oeuvre de leurs stratégies d'investissement;

[...]

122.1 Les stratégies d'investissements, particulièrement le recours à un effet de levier cinq (5) pour un (1), ont eu pour effet de mettre à risque la garantie de capital et de forcer une liquidation, de surcroît précoce, des sommes affectées au rendement du Placement PP et du Placement GA;

123. De plus, une part importante des investissements en marché monétaire au sein du Placement PP et du Placement GA était composée de Papiers commerciaux adossés à des actifs (« PCAA »);

124. Or, à compter du mois d'août 2007, les PCAA sont devenus des actifs risqués et illiquides qui ne pouvaient plus remplir le rôle qu'on leur prêtait au sein des Placements PP et GA, tel qu'il appert notamment des Rapports annuels de 2007 (p. 25 à 27 et 113 à 115), de 2008 (p. 34 à 40 et p. 133 à 137), de 2009 (p. 170 à 174) et de 2010 (p. 142 à 146) du Mouvement Desjardins, pièce **R-17**, en liasse, ainsi que des rapports trimestriels du Mouvement Desjardins de septembre 2007 à septembre 2008, pièce **R-13**, en liasse;

125. Malgré ce qui précède, **les intimées ont** non seulement conservé après août 2007 des PCAA au sein du Placement PP et du Placement GA, mais ont procédé à de nouvelles émissions de ces Placements jusqu'en septembre 2008, tel qu'il appert notamment des rapports **R-17** et **R-13**;

126. Cette décision de gestion préjudiciable aux membres du Groupe contraste avec le fait que durant la même période, les intimées ont procédé à la substitution des PCAA détenus par leurs clients institutionnels par des billets de dépôts sécuritaires et liquides, tel qu'il appert notamment des rapports **R-17** et **R-13**;

126.1 Sachant que le marché des PCAA était précaire et illiquide, la décision des intimées de continuer à émettre le Placement PP et le Placement GA après août 2007 et de conserver des PCAA au sein des Placements PP et GA émis avant août 2007 a eu pour effet de faire assumer aux membres du Groupe une perte que les intimées Fiducie Desjardins (en ce qui concerne les membres du Groupe Enregistré seulement) et Desjardins Gestion d'Actifs auraient autrement dû assumer personnellement, ce qui constitue une atteinte illicite et intentionnelle

au droit des membres du Groupe à la jouissance paisible et à la libre disposition de leurs biens, et justifie l'octroi de dommages-intérêts punitifs;

127. Cette conception et cette gestion défectives de l'intimée (...) Desjardins Gestion d'Actifs, contraire à ses obligations et devoirs d'agir avec prudence et diligence et de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, a eu pour effet d'entraîner une perte de cent pour cent (100%) des actifs affectés au rendement alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur;

[...]

85. De plus, l'intimée **Fiducie Desjardins** est responsable, à titre de cocontractante, des dommages subis par les membres du Groupe Enregistré **qui découlent des manquements et contraventions aux obligations et devoirs légaux auxquels étaient tenues les intimées Desjardins Services Financiers et Desjardins Gestion d'Actifs** dans le cadre des Placements PP et GA; »<sup>76</sup> (nos soulignements et emphase)

[169] Dans le but de mieux cerner les tenants et aboutissants de ces reproches, les procureurs des intimées ont demandé les précisions suivantes au requérant :

«29. ...

- Quelles opérations risquées ont eu pour effet d'exposer les Placements PP et GA aux fluctuations des marchés financiers?
- À quel type de gestion réfère-t-on au paragraphe 10 et quels sont les risques reliés à ce type de gestion?
- À quelles stratégies il est fait référence au paragraphe 109?
- Sur quelle information et/ou documentation produite au soutien de la Requête le requérant s'appuie-t-il pour alléguer au paragraphe 111 que les risques liés aux problèmes de liquidités constituent une composante de premier plan dans l'évaluation des risques liés aux stratégies d'investissement préconisées dans le cadre des Placements PP et GA, plus particulièrement le recours au levier financier, ainsi que les fonds de couverture?
- En quoi le recours à un effet de levier cinq (5) pour un (1) a eu pour effet de mettre à risque la garantie de capital et de forcer une liquidation, de surcroît précoce, des sommes affectées au rendement du Placement PP et GA? et
- À quelles autres stratégies d'investissement, outre le recours à un effet de levier cinq (5) pour un (1), réfère-t-on au paragraphe 122.1? »<sup>77</sup> (nos soulignements et emphase)

<sup>76</sup> Voir au même effet allégation 104.

<sup>77</sup> Paragraphe 29 du plan d'argumentation de l'intimée DGA.

[170] En réponse à ces questions, les procureurs du requérant ont répondu ceci :

« Quant aux allégations concernant les **stratégies de placements** utilisées par les intimées, il ne nous est pas possible d'être plus précis que ce qui est déjà allégué à la requête pour autorisation ré-amendée et précisée étant donné l'opacité des Placements PP et GA. (...) »

À tout événement, nous vous soulignons que la faute dans la gestion s'infère de l'inadéquation entre les représentations quant au faible risque des Placements Pp et Ga et leur effondrement à l'automne 2008, en plus des faits allégués quant à l'utilisation des PCAA et d'un effet de levier excessif »<sup>78</sup>.  
(nos soulignements et emphase)

[171] DGA résume ainsi, et à propos, le syllogisme offert par le requérant pour justifier contre elle un recours en responsabilité extracontractuelle, ayant comme fondement la violation des devoirs de compétence et de gestion, et nous convainc du caractère hypothétique et spéculatif d'un tel syllogisme :

« 41. Le syllogisme offert par le Requérant relativement à la conception et à la gestion peut être résumé comme suit:

- a) Les Dépôts ETGA et ETPP ont été présentés comme étant sécuritaires et comme s'adressant à tous les profils d'investisseurs (paras. 3, 43, 44, 73.35, 73.44, 107, 121 de la Requête pour autorisation);
- b) Les Dépôts ETGA et ETPP ont été présentés comme étant diversifiés, sans corrélation avec les marchés boursiers et offrant un potentiel de rendement supérieur (paras. 73.3, 73.5-73.6, 73.22, 73.24, 73.25, 73.26, 73.27, 73.36, 73.37, 73.7, 73.10, 73.14, 73.16, 73.17, 73.39 à 73.41, 73.45-73.46, 73.49, 73.52, 73.57-73.59, 73.63-73.65 de la Requête pour autorisation);
- c) Les Dépôts ETGA et ETPP se sont « effondrés » en 2008 (paras 74 et 99 de la Requête pour autorisation);
- d) Les membres du Groupe ne recevront aucun rendement à l'échéance des Dépôts ETGA et ETPP (para. 79 de la Requête pour autorisation);
- e) Donc, DGA **a dû** utiliser des stratégies d'investissement risquées avec un effet de levier « important » qui exposaient les Dépôts ETGA et ETPP aux fluctuations des marchés financiers et qui ont entraîné la perte de la totalité des actifs affectés au rendement (paras. 6 - 8, 109, 122.1);
- f) DGA a donc contrevenu à ses devoirs de compétence et de gestion (paras. 6-8, 10, 127);

<sup>78</sup> Lettre du 17 mai 2013 de Me Gagné, pièce D-32. Voir aussi les pièces D-33 et D-34 qui la complètent.

42. Les allégations relatives aux fautes de conception et de gestion reposent donc sur la prémisse suivante :

- DGA a dû utiliser des stratégies d'investissement risquées avec un effet de levier « important » qui exposaient les Dépôts ETGA et ETPP aux fluctuations des marchés financiers **pour que** les Dépôts ETGA et ETPP, qui avaient été représentés comme étant notamment sécuritaires et sans corrélation avec les marchés, s'effondrent à l'automne 2008 (la « **Prémisse Hypothétique** »); » (soulignements et emphase ajoutés par l'intimée)

[172] Ainsi, même si le requérant utilise un vocabulaire en apparence préoccupant quand il qualifie les stratégies d'investissements de DGA de « *risquées* » et qu'il réfère à l'utilisation par DGA d'un effet de levier « *important* » ou « *excessif* », il ne nous fait part que de son appréciation personnelle, sans nous offrir ce qui nous permettrait d'apprécier la vraisemblance de son propos.

[173] Une telle façon de faire ne satisfait pas le fardeau requis pour nous convaincre d'autoriser son recours, puisqu'il est impossible de vérifier sur quoi il s'appuie pour utiliser un tel vocabulaire et faire de tels reproches à DGA.

[174] Les allégations dans lesquelles se retrouvent de tels qualificatifs demeurant générales et vagues, et témoignant d'une perception bien personnelle, elles ne nous sont d'aucune utilité pour l'analyse à laquelle nous devons nous livrer, car elles sont également spéculatives.

[175] Nous ne pouvons donc les tenir pour avérées pour conclure que le requérant a satisfait son fardeau de démonstration d'une apparence sérieuse de droit du simple fait que de l'absence de rendement des placements PP et GA à échéance découlerait la démonstration d'une utilisation de stratégies d'investissements « *risquées* » comportant un effet de levier « *important* » ayant exposé indûment lesdits placements aux fluctuations des marchés financiers, effet de levier qui n'aurait pas été dénoncé, ce qui est par ailleurs faux, selon la documentation déposée<sup>79</sup>.

[176] Si nous devons donner le feu vert à un recours collectif sur une telle base, le simple fait de manœuvrer la plume avec aisance ouvrirait la porte à ce que tout un chacun y aille de son opinion et s'improvise expert pour franchir le cap de l'autorisation et pourrait tenter un recours aussi important à partir de bien peu de choses.

[177] Même si les règles sont larges et souples à l'étape de l'autorisation, nous doutons que ce soit là l'esprit qui doit prévaloir.

[178] Au paragraphe 83.1 de sa requête, le requérant réfère aux articles du *Code civil* sur la gestion du bien d'autrui comme source de droit invoquée contre DGA.

---

<sup>79</sup> Voir à titre d'exemples les conventions de dépôt et les pièces R-14 et R-25 h); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2015 QCCS 312; *Bélaïr c. Bayer inc.*, 2012 QCCS 5497.

[179] Si ces articles s'appliquent en apparence à DGA, comme gestionnaire des sommes déposées par les membres, nous devons toutefois préciser que comme il y a absence de faute particulière alléguée, ces articles ne trouvent pas application en l'espèce.

[180] Quant à l'article 109.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, qui fait le lien entre ce que le requérant allègue que DGA aurait dû faire<sup>80</sup> et qu'elle n'aurait pas fait, il ne s'applique pas davantage.

[181] En effet, cet article édicte les obligations de prudence, de diligence, de compétence, d'honnêteté, de bonne foi et de loyauté imputables aux gestionnaires de « *fonds d'investissement* », mais il ne s'applique pas aux placements PP et GA, car ces derniers ne sont pas émis par un « *fonds d'investissement* », mais par les « *Caisses populaires Desjardins* ».

[182] Malheureusement pour le requérant, ces dernières ne sont pas incluses dans la définition de « *fonds d'investissement* », dans la définition d'« *organisme de placement collectif* », ni dans celle de « *fonds d'investissement à capital fixe* », (communément appelés fonds mutuels et fonds communs de placement) visés par cet article, selon les définitions contenues à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>81</sup>.

[183] Les placements PP et GA n'étant pas des fonds mutuels ni des fonds d'investissement, mais des formes d'investissements faisant l'objet de dispenses, comme le juge d'autorisation doit se prononcer sur le droit dans sa décision, nous devons exclure cette base de droit pour relier le requérant et les membres à DGA, car elle ne mène nulle part.

[184] Quant à l'utilisation « *fautive* » des PCAA pour conclure à une faute de gestion de DGA et pour justifier une demande de dommages punitifs, le requérant n'a pas davantage apporté les précisions nécessaires à l'appréciation des allégations d'opinion qui fondent les reproches se trouvant aux allégations citées précédemment.

[185] De plus, à l'audition, ses procureurs se sont désistés de la portion de la réclamation pour les reproches liés au PCAA pour la période datant d'avant août 2007<sup>82</sup>, reconnaissant ainsi que DGA bénéficie des effets bénéfiques d'une quittance dont les tenants et aboutissants ont été expliqués et démontrés par de la documentation des intimées<sup>83</sup>.

---

<sup>80</sup> À l'allégation 87.

<sup>81</sup> Pièces D-14, R-25 f) et g). Jurisclasseur Québec, Valeurs mobilières, Fascicule 12 « fonds d'investissement » Brault Marie et Morin Anik, mars 2013, par. 5-6.

<sup>82</sup> Donc pour la période entre 2001 et août 2007, pour les placements GA, et pour la période entre 2004 et août 2007, pour les placements PP.

<sup>83</sup> Voir le procès-verbal du 7 mai 2015, 11 h 00.

[186] En ce qui a trait à la dernière portion de la réclamation fondée sur le PCAA, à partir d'août 2007, nous devons trancher le droit et déterminer si DGA bénéficie également de l'effet de divers jugements rendus sur le sujet, afin de décider si la réclamation qui demeure alléguée, même à supposer qu'elle puisse présenter une apparence de droit, n'est pas irrecevable à sa face même.

[187] La preuve et les autorités présentées par les intimées nous convainquent que dans l'hypothèse où le recours puisse suivre son cours, cette réclamation serait tout aussi irrecevable que celle qu'a laissée tomber le requérant à l'audition. Cette conclusion s'impose à la lecture des jugements invoqués, à cause du gel du marché imposé le 13 août 2007, du plan d'arrangement entériné, de l'entente de Montréal et des divers jugements rendus sur le sujet<sup>84</sup>. Nous estimons donc qu'en plus de ne pas être étoffée par des faits particuliers, la réclamation fondée sur les PCAA est à sa face même irrecevable.

[188] Nous terminons avec les liens que le requérant tente de tisser avec les divers documents relatifs à l'offre de placement, les documents promotionnels, les correspondances et les divers documents obtenus par des membres du groupe, dont nous avons discuté antérieurement dans ce jugement.

[189] Nous ne répétons donc pas tous nos constats, mais réitérons qu'à aucun endroit dans les 23 pages de la requête, les allégations et les pièces ne démontrent que DGA est l'auteur ou le distributeur des documents allégués, ni qu'elle a pu les utiliser ou inciter quiconque à les utiliser dans le but de convaincre les membres ou le requérant de souscrire à l'un ou l'autre des placements litigieux<sup>85</sup>.

[190] En ce qui a trait aux correspondances<sup>86</sup>, à titre d'exemple, la requête allègue que les « *membres reçoivent* » ces informations<sup>87</sup>, que des documents promotionnels « *y sont joints* »<sup>88</sup> et que l'ensemble de ces documents et informations sont « *transmis directement aux membres* »<sup>89</sup>. Rien de ce qui est allégué nous indique de qui émanent ces correspondances, ni par qui elles sont transmises.

---

<sup>84</sup> Motifs d'homologation du Juge Campbell, page 39; *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp. (Re)*, 2008 ONCA 587; *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, par. 27; Affidavit Crawford au soutien de l'ordonnance initiale, par. 108, 111 de l'affidavit; Décision de la Cour suprême du Canada, numéro No. 32765; *Mull v. National Bank of Canada*, 2010 ONSC 6293 (Appel rejeté : 2011 ONCA 488, demande d'autorisation à la C.S.C.); *Mull v. National Bank of Canada*, 2011 ONCA 488, par. 9; « Third Amended Plan of Compromise and Arrangement » (January 12, 2009) par. 6.1, 10.1 et 10.2; Ordonnance d'homologation; *Lambert c. Whirpool Canada, I.p.*, 2013 QCCS 5688 (confirmée en appel : 2015 QCCA 433), par. 12 et 13; *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCA 413, par. 3.

<sup>85</sup> Allégations 73.1 à 73.72 et pièces R-25 a) à c), f), g), h) et R-27 à R-48, R-50 à R-52.

<sup>86</sup> Pièces R-25a) et b), de même que les pièces R-38 à R-48.

<sup>87</sup> Allégations 73.9, 73.11, 73.15 et 73.16.

<sup>88</sup> Allégations 73.17 et 73.18.

<sup>89</sup> Allégation 73.19.

[191] Par contre, leur lecture démontre qu'elles émanent des caisses Desjardins, qui les envoient aux clients avec qui elles ont signé des conventions de dépôt pour les placements PP et GA, avec divers documents promotionnels.

[192] Pour les documents qui ne sont pas attribués à quiconque, pour de l'information additionnelle sur ces placements, le lecteur est référé au numéro de téléphone 1800-CAISSE et on l'invite à contacter « *son conseiller à la caisse où il fait affaire* ». Rien ne lie encore là DGA aux fins d'un recours extracontractuel.

[193] L'étude des documents se trouvant dans la rubrique « *divers documents obtenus par les membres du groupe* » fait référence à Cabinet par le truchement de ses représentants, comme nous l'avons déjà analysé<sup>90</sup>, mais rien ne vise DGA.

[194] Viennent ensuite divers documents « *émis aux représentants de Cabinet* » par on ne sait pas qui lors de la première émission des placements PP et GA, en 1999<sup>91</sup>, puis un autre document « *transmis aux représentants de Cabinet* » pour l'émission de 2001<sup>92</sup>. Encore là, aucun lien apparent avec DGA.

[195] Puis défilent divers documents « *qu'un membre du groupe a obtenu d'un représentant de Cabinet* », tels des bulletins d'information émis en 2001<sup>93</sup>, des fiches techniques de septembre 2001, septembre 2002 et septembre 2008 sur les placements GA<sup>94</sup>, des fiches techniques d'août 2006 et de septembre 2008 sur les placements PP<sup>95</sup>, ainsi qu'un « *graphique de la structure des pgga et pgpp* »<sup>96</sup>. Nous ignorons de qui émane cette documentation, si DGA l'a transmise à quelqu'un, si les membres l'ont lue avant d'investir et ce qu'ils en ont retenu de significatif avant de ce faire, le cas échéant.

[196] Le syllogisme juridique attribuant une faute de compétence et de gestion à DGA étant incomplet, il ne nous revient pas, comme juge d'autorisation, d'y aller de nos propres connaissances, déductions ou perceptions de ce qui a pu se produire, ni de décider de ce qui aurait dû ou pu être fait chez DGA, pour tenter d'expliquer l'absence de rendements des placements PP et GA en 2008 et en attribuer les conséquences à des fautes dont nous ignorons les tenants et aboutissants et que nous attribuerions arbitrairement à DGA.

[197] S'il souhaitait bénéficier d'un doute qui aurait pu germer dans notre esprit, une fois le « *test de la requête* » complété, il revenait au requérant de nous éclairer davantage, à supposer que cela soit possible, vu la nature du syllogisme présenté.

---

<sup>90</sup> Paragraphes 70.20 à 70.22, discutés dans la section contre Cabinet.

<sup>91</sup> Allégation 73.23; pièce R-27.

<sup>92</sup> Allégation 73.34, et pièce R-28.

<sup>93</sup> Pièce R-49.

<sup>94</sup> Pièces R-50, R-51, R-25 g).

<sup>95</sup> Pièce R-52, R-25 f).

<sup>96</sup> Pièce R-25 h).

[198] En terminant, même si nous n'avons pas à décider du mérite du recours, nous devons tout de même évaluer la vraisemblance du syllogisme proposé à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[199] En l'absence de pistes précises établissant un lien vraisemblable entre une faute de compétence et de gestion de DGA et l'absence de rendement des placements PP et GA en 2008, il nous faut préciser que la preuve pointe vers la crise économique comme explication.

[200] En effet, de nombreuses grandes institutions financières réparties à travers le monde ont connu une situation catastrophique dans leurs affaires à la même période, et plusieurs autres institutions qui avaient émis des placements de même nature que ceux en cause se sont elles aussi retrouvées à ne pas pouvoir offrir de rendement à leurs clients sur ces placements, à la même époque<sup>97</sup>.

[201] Le fait que la presse rapporte une série d'événements à caractère économique et financier qui se sont produits entre le 7 septembre et le 11 octobre 2008 et qu'elle en conclue qu'ils ont créé un « *shock waves around the world* », qu'on réfère à the « *largest bank failure in US, in the history* », a une « *global panic* » et que les indices boursiers majeurs aient tous soudainement dégringolé de 35 %, en moyenne, semble davantage démontrer la vraisemblance de la crise économique de 2008 comme explication aux dommages subis par le requérant et les membres qu'il voulait représenter.

[202] L'existence de cette crise à cette époque précise porte aussi un coup au lien de causalité que le requérant devait *a priori* démontrer pour terminer son périple au sein du couloir de l'autorisation<sup>98</sup>.

[203] Nous sommes d'accord avec les intimées que l'extrait suivant résume bien ce qui s'est vraisemblablement passé pour expliquer pourquoi les placements PP et GA n'ont pas généré de rendement, en 2008 :

« [...] Près de 200 billets à capital protégé, vendu au grand public durant les belles années, se retrouvent pieds et poings liés, à cause du plongeon des bourses et de la baisse du taux d'intérêt.

Les billets à capital protégé permettent de profiter de la croissance des marchés boursiers, tout en ayant l'assurance de récupérer son capital de départ à l'échéance du billet, de trois à huit ans plus tard...parfois plus.

En cinq ans, ce type de placement est devenu très populaire auprès des investisseurs, surtout des retraités, qui cherchaient une solution de rechange aux obligations, pas assez payants à leur goût.

---

<sup>97</sup> Pièce D-18.

<sup>98</sup> Pièces D-21, D-22 et D-24.

En 2007, l'industrie des billets a atteint 22 milliards de dollars, par rapport à seulement 2 milliards en 2002, selon Investors Economics. Le nombre de billet a aussi décuplé, grimant de 104 à 1140 durant la même période.

**Mais aujourd'hui, certains billets, plus précisément ceux qui reposent sur une « structure dynamique », ont été mis K-O par l'extrême volatilité des marchés financiers.**

**Que les investisseurs se rassurent, leur capital est garanti. Et c'est une bonne nouvelle quand on sait que les Bourses ont perdu la moitié de leurs valeurs depuis leurs sommets. Par contre, l'espoir de rendement s'est évanoui.**

**Cela signifie que même si la Bourse rebondit d'ici l'échéance, les détenteurs ne profiteront pas de la remontée. Les billets ont été forcés de se retirer complètement des marchés, pour limiter les dégâts.»<sup>99</sup> (emphasis mise par les intimées)**

[204] En conclusion sur le recours envisagé contre DGA en ce qui a trait aux fautes de compétence et de gestion alléguées, nous sommes d'accord avec les intimées lorsqu'elles s'expriment ainsi :

58. Force est de constater que d'accepter la Prémisse Hypothétique du Requéant à l'effet que « l'effondrement des Dépôt ETGA et ETPP » à l'automne 2008 est à lui seul un fait suffisant pour justifier une faute au niveau de la gestion, signifierait d'accepter également l'argument que tous les gestionnaires de plus de 200 dépôts garantis sur le marché canadien qui se sont également « effondrés » à l'automne 2008 ont tous, du moins en apparence, violé leurs devoirs de compétence et de gestion;

59. Une telle conclusion est invraisemblable et démontre la nature hypothétique et spéculative des allégations du Requéant relativement aux prétendues violations des devoirs de gestion et de compétence; (nos soulignements)

[205] Nous n'entretenons donc pas de doute que le recours fondé sur une base extracontractuelle que le requérant désire entreprendre contre DGA n'a aucune chance de succès, car les prémisses et inférences proposées dans le contexte factuel présenté ne rencontrent pas le fardeau de démonstration requis pour passer le filtre de l'autorisation<sup>100</sup>.

[206] Nos commentaires faits dans la section sur le recours individualisé du requérant sont également applicables à DGA, car rien dans les allégations ni les pièces invoquées ne relie DGA au requérant pour des fautes de conception et de compétence dans la gestion des placements que ce dernier a souscrits avec sa caisse populaire et avec Fiducie.

---

<sup>99</sup> Pièce D-18.

<sup>100</sup> *Charles c. Boiron Canada Inc.*, 2015 QCCS 312 (inscription en appel), par. 18.

## VI. La décision sur le critère de l'article 1003 a)

[207] Bien que nous sommes d'accords avec les intimées que le simple fait pour le requérant d'avoir échoué le test de l'article 1003 b) suffit à rejeter le recours collectif qu'il désire intenter, nous nous permettons quelques commentaires sur le critère de l'article 1003 a).

[208] L'analyse de la requête démontre que ce que le requérant invoquait en réalité comme thèse relève davantage d'une relation de mandant-mandataire ou ce qui est communément appelé une relation « *broker-dealer* ».

[209] Or, par sa nature, et *a priori*, ce type de relation ne se prête habituellement pas très bien à un recours collectif<sup>101</sup>.

[210] En effet, à moins de bénéficier d'un élément de preuve valable démontrant le caractère systémique de la distribution d'un document contenant des représentations, dont tous auraient nécessairement pris connaissance avant de souscrire différents placements et qui les auraient inévitablement influencés dans leurs choix d'investissements, le propre d'une telle relation repose davantage sur une évaluation bien personnelle du profil d'investisseur et des objectifs recherchés par chacun, qui se caractérise par des échanges variant de l'un à l'autre, même si un même représentant sert plusieurs clients et qu'il peut le faire de manière similaire. Et, en plus, dans un tel cas, ce n'est que lorsque ledit représentant commet une faute spécifique qu'il pourra lier son commettant.

[211] L'on constate donc de ce bref survol que, dans un tel contexte, la détermination de questions communes et collectives est en apparence plus difficile à établir.

[212] En l'espèce, le requérant n'a pas satisfait ce critère, notamment du fait qu'il n'a pas démontré la communication concrète par un représentant des documents ou informations allégués, ni la connaissance de ceux-ci par les membres, éléments qui auraient pu amener une question commune au sujet de cette documentation ou cette information, mais que ne peut aboutir, car il n'y a que des généralités et des déductions, qui ne lient pas concrètement les documents aux membres ni aux représentants de Cabinet ou à DGA.

[213] S'il avait démontré le critère de l'article 1003 b), ce qui n'est pas notre conclusion, le requérant n'aurait pas satisfait le critère de l'article 1003 a), pour les raisons que nous venons d'exposer.

---

<sup>101</sup> Roy c. Financière Banque Nationale inc., 2007 QCCS 6068; Sirois c. Planification financière Marcotte & Marcotte inc., 2006 QCCS 5170 (Désistement d'appel); Paré c. Desjardins Sécurité Financière, 2007 QCCS 4566, par. 25, 52, 57, 58; Dunn c. Services Investors ltée, 2006 QCCQ 371; Lemay c. Carrier, 2006 QCCS 5652; Meese c. Globex, Dalphond J., AZ-0021 066 (Appel rejeté: 2001 CanLII 12474 (QC CA); Allaire c. Girard & Associés, 2005 QCCA 713, par. 9; McKenna c. Gammon Gold Inc., 2010 ONSC 1591.

## VII. La décision sur le critère de l'article 1003 c)

[214] Ce critère n'étant pas contesté et plus de 200 membres étant connus en lien avec le recours envisagé et se trouvant partout au Québec<sup>102</sup>, il n'est pas nécessaire d'élaborer plus avant sur ce critère, parce que le requérant le satisfait largement et que les intimées ne l'ont pas contesté.

## VIII. La décision sur le critère de l'article 1003 d)

[215] Malgré que nous n'autorisons pas le recours, nous jugeons pertinent de fournir nos motifs sur ce qu'aurait été notre décision sur le statut de représentant du requérant, au cas où l'on pourrait diverger d'opinion avec nos conclusions principales.

[216] Les intimées nous demandent de ne pas attribuer le rôle de représentant au requérant Asselin et soulèvent divers motifs pour ce faire.

[217] Après étude desdits motifs et de l'interrogatoire du requérant, nous ne sommes pas d'accord avec elles.

[218] Le requérant détient un baccalauréat en administration, il a géré deux entreprises à son compte et s'est occupé des placements de sa mère et de son père durant quelques années et lorsqu'il a souscrit les placements PP et GA, il était retraité<sup>103</sup>.

[219] Son interrogatoire du 18 décembre 2014 révèle qu'il connaît très peu les diverses étapes procédurales du dossier depuis 2011, mais il a participé aux démarches faites au Fonds d'aide, il s'est soumis à l'interrogatoire que nous avons autorisé, il a répondu au meilleur de son souvenir et de ses connaissances aux diverses questions posées et il a assisté aux audiences sur l'autorisation.

[220] Le fait qu'il ne possède qu'une connaissance limitée de l'historique judiciaire n'est pas un problème en l'espèce<sup>104</sup>.

[221] Le fait que son interrogatoire révèle une mince connaissance des divers amendements apportés à la requête, qu'il n'est pas au courant des tenants et aboutissants de la très grande majorité des pièces déposées<sup>105</sup>, que sa crédibilité prend un coup lorsqu'interrogé sur la gestion des placements de ses parents en lien avec le jugement Samoisette qui a refusé d'homologuer un mandat en cas d'inaptitude en sa faveur vu la manière dont il s'est comporté envers sa mère, et que cette crédibilité est également mise à l'épreuve en ce qui a trait à ses connaissances en matière de

---

<sup>102</sup> Pièce R-20.

<sup>103</sup> Interrogatoire du requérant, pages 22-27.

<sup>104</sup> *Jasmin c. Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36, par. 43; *Léonard c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 4952, par. 79-82, 91-93.

<sup>105</sup> Voir les admissions judiciaires à cet effet dans l'interrogatoire du requérant, pages 68-70.

placements, sa tolérance au risque, la nature de ses placements et son mince souvenir de ce que sa représentante lui a dit pour l'inciter à souscrire les placements litigieux<sup>106</sup> tout cela n'aurait pas suffi pas à écarter sa candidature comme représentant du groupe, le fardeau à satisfaire à cet égard étant minimaliste<sup>107</sup>.

[222] Nous sommes d'avis que le requérant aurait été en mesure de s'occuper d'un tel recours, comme il l'a fait depuis le début, d'autant plus qu'aucune anicroche n'a été présentée pour alimenter une crainte pouvant nous amener à croire qu'il serait « *impossible que l'affaire survive équitablement* » si nous lui accordions le statut de représentant, selon le test de l'arrêt *Infineon*<sup>108</sup>.

[223] Par contre, si les lacunes portant sur la crédibilité du requérant demeurent sans effet sous ce critère, elles ont joué leur rôle lors de l'appréciation de l'apparence de sérieux de son syllogisme sur le critère de l'article 1003 b), comme la jurisprudence nous permettait de le faire<sup>109</sup>.

[224] Bien que le rôle joué par le requérant se rapproche d'un rôle de figuration, nous sommes d'opinion que la preuve n'est pas telle que nous devons le disqualifier, comme le souhaitaient les intimées.

[225] Ainsi, n'étant ni le meilleur ni le pire, le requérant se serait qualifié pour agir comme représentant du groupe si nous avions autorisé le recours.

[226] Pour tous ces motifs, il n'est donc pas raisonnable en l'espèce de mobiliser les ressources judiciaires pour entreprendre un recours collectif complexe et long et nous exerçons notre rôle de juge autorisateur en refusant d'autoriser le recours proposé par le requérant à l'égard de chacune des intimées.

[227] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[228] **REJETTE la requête en autorisation;**

[229] **AVEC DÉPENS.**

---

HONORABLE CLAUDE DALLAIRE, J.C.S.

---

<sup>106</sup> Interrogatoire du requérant, pages 27, 32-34, 103, 158, 160 et pièce R-53.

<sup>107</sup> *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 44.

<sup>108</sup> Par. 148 de l'arrêt.

<sup>109</sup> *Lambert c. Whirpool Canada, I.p.*, 2013 QCCS 5688 (confirmée en appel : 2015 QCCA 433).

Me Guy Paquette  
*PAQUETTE GADLER*  
Avocat du requérant

Me François Lebeau  
*UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU*  
Procureur *ad litem* du requérant

Me Serge Létourneau  
*LÉTOURNEAU ET GAGNÉ*  
Procureurs-conseils du requérant

M<sup>e</sup> Mason Poplaw  
M<sup>e</sup> Chantal Tremblay  
Me Sean Griffin  
*McCARTHY TÉTRAULT*  
Procureurs des intimées

Dates de l'audition : 4 au 8 mai 2015